

# **Circulaire de la FINMA 2026/1 « Risques financiers liés à la nature »**

Commentaires

12 décembre 2024

# Table des matières

<b>Éléments essentiels .....</b>	<b>5</b>
<b>Liste des abréviations.....</b>	<b>7</b>
<b>1 Contenu et objectif du projet.....</b>	<b>9</b>
<b>2 Actions requises.....</b>	<b>10</b>
2.1 Particularité des risques de la nature.....	10
2.2 Matérialité potentiellement élevée .....	11
2.3 Recommandations et pratiques internationales.....	12
2.4 Niveau de préparation des établissements parfois insuffisant.....	12
<b>3 Choix de l'outil réglementaire .....</b>	<b>13</b>
<b>4 Contexte national et international.....</b>	<b>15</b>
4.1 Stratégie du Conseil fédéral en matière de marchés financiers et mandat du Parlement.....	15
4.2 Travaux des organismes internationaux de normalisation .....	15
<b>5 Commentaire des dispositions .....</b>	<b>16</b>
5.1 Structure de la circulaire .....	16
5.2 Champ d'application (chap. II) .....	17
5.3 Proportionnalité (chap. II).....	18
5.4 Définitions (chap. III) .....	19
5.4.1 Une perspective intégrée des risques de la nature ...	19
5.4.2 Les risques de la nature en tant que facteurs de risque pour les risques financiers classiques .....	20
5.4.3 Accent sur la matérialité financière .....	21
5.5 <i>Gouvernance</i> (chap. IV let. A).....	21

5.6	Identification des risques, évaluation de la matérialité et analyses par scénarios (chap. V let. B).....	23
5.6.1	Difficultés générales lors de l'identification et l'évaluation de la matérialité des risques financiers liés à la nature .....	23
5.6.2	Identification des risques et évaluation de la matérialité (Cm 16 à 22) .....	24
5.6.3	Analyses par scénarios (Cm 23 et 24) .....	27
5.6.4	Résultats de l'identification des risques, de l'évaluation de la matérialité et des analyses par scénarios (Cm 25 et 26) .....	30
5.6.5	Périodicité (Cm 27) .....	30
5.7	Gestion des risques (chap. IV let. C) .....	31
5.8	Tests de résistance (chap. IV let. D).....	34
5.9	Dispositions pour les banques .....	34
5.9.1	Gestion du risque de crédit (chap. V let. A).....	34
5.9.2	Gestion du risque de marché (chap. V let. B) .....	37
5.9.3	Gestion du risque de liquidité (chap. V let. C).....	38
5.9.4	Gestion des risques opérationnels et garantie de la résilience opérationnelle (chap. V let. D).....	38
5.9.5	Gestion des risques de <i>compliance</i> , juridiques et de réputation (chap. V let. E).....	40
5.10	Dispositions pour les assureurs .....	41
5.10.1	Activité d'assurance (chap. VI let. A).....	41
5.10.2	Gestion des risques de marché, de crédit et de liquidité (chap. VI let. B).....	42
5.10.3	Gestion des risques opérationnels ainsi que des risques de <i>compliance</i> , juridiques et de réputation (chap. VI let. C).....	44
5.10.4	Évaluation interne des risques et de la solvabilité ( <i>own risk and solvency assessment</i> ) (chap. VI let. D) .....	45
5.10.5	Actuaire responsable (chap. VI let. E).....	45
5.11	Dispositions transitoires (chap. VII) .....	46
<b>6</b>	<b>Processus de réglementation.....</b>	<b>46</b>

6.1	Consultation préalable .....	47
6.2	Consultation des unités administratives également intéressées ..	47
6.3	Consultation publique.....	47
<b>7</b>	<b>Principes de réglementation.....</b>	<b>48</b>
<b>8</b>	<b>Analyse d'impact .....</b>	<b>48</b>
<b>9</b>	<b>Prochaines étapes .....</b>	<b>50</b>

## Éléments essentiels

1. La FINMA définit et concrétise sa pratique en matière de surveillance concernant la gestion des risques financiers liés au climat et autres facteurs naturels dans sa nouvelle circulaire « Risques financiers liés à la nature ». Le champ d'application matériel de la circulaire inclut les risques financiers liés à la nature en raison de l'évolution évidente vers une perspective intégrée, qui tient compte aussi bien des risques financiers liés au climat que des autres risques financiers liés à la nature. Dans une phase initiale, la circulaire ne s'applique qu'aux risques financiers liés au climat. Les différents degrés de maturité des champs thématiques ainsi que le niveau de préparation des établissements sont ainsi pris en compte.
2. La circulaire a pour objectif d'améliorer la gestion des risques financiers liés au climat et autres facteurs naturels par les assujettis et de renforcer leur résilience par rapport à ces risques. Ces mesures contribuent à protéger le bon fonctionnement des marchés financiers et ses participants. Ainsi, la FINMA contribue également à la viabilité de la place financière suisse.
3. La circulaire se fonde sur les [Principles for the effective management and supervision of climate-related financial risks](#) du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (CBCB) ainsi que sur l'[Application Paper on the Supervision of Climate-related Risks in the Insurance Sector](#) de l'Association internationale des contrôleurs d'assurance (AICA). En mars 2023, l'[AICA a précisé](#) que les contenus de ces documents du CBCB et de l'AICA étaient concordants et cohérents, à quelques différences près, dues à des spécificités sectorielles. La circulaire se fonde également sur d'autres recommandations internationales déterminantes, notamment le [cadre conceptuel](#) pour les risques financiers liés à la nature du *Network of Central Banks and Supervisors for Greening the Financial System* (NGFS).
4. La circulaire est fondée sur des principes, proportionnée et neutre à l'égard de la technologie. Elle se concentre sur la gouvernance et la gestion des risques.
5. La circulaire s'adresse aux banques et aux succursales de banques, de groupes et de conglomérats financiers étrangers ainsi qu'aux entreprises d'assurance et aux succursales d'entreprises d'assurance, de groupes et de conglomérats d'assurance étrangers. Pour des raisons de proportionnalité, différents établissements, notamment les participants au régime des petites banques ou au régime des petites entreprises d'assurance ainsi que les établissements relevant de la LEFin ou de la LPCC, sont exclus du champ d'application.

6. Les établissements des catégories 3, 4 et 5 soumis à la circulaire bénéficient aussi d'allègements concernant certaines dispositions grâce à la conception proportionnelle de la circulaire.
7. Les assujettis à la surveillance de la FINMA n'appartenant pas au cercle des destinataires de la circulaire peuvent aussi être exposés à des risques financiers liés à la nature, notamment sous la forme de risques commerciaux, juridiques et de réputation. Eux aussi doivent s'attendre à des risques croissants. La FINMA recommande d'accorder l'attention nécessaire à ces risques, la circulaire pouvant servir de guide en ce qui concerne la gouvernance et la gestion des risques.
8. La présente circulaire entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2026. Elle prévoit un délai transitoire d'un an pour les établissements des catégories 3 à 5 pour ce qui concerne les risques financiers liés au climat. Un délai transitoire de deux ans est prévu pour tous les établissements relevant du champ d'application de la circulaire pour ce qui concerne les autres risques financiers liés à la nature, c'est-à-dire autres que les seuls risques financiers liés au climat.

## Liste des abréviations

AICA	Association internationale des contrôleurs d'assurance
AIE	Agence internationale de l'énergie
BaFin	Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht
BCE	Banque centrale européenne
CBCB	Comité de Bâle sur le contrôle bancaire
CO	Code des obligations (RS 220)
CSF	Conseil de stabilité financière
DNB	De Nederlandsche Bank
ESRS	<i>European sustainability reporting standards</i>
G20	Groupe des Vingt
HQLA	<i>High quality liquid assets</i>
ICP	<i>Insurance core principles</i> de l'AICA
IPBES	<i>Intergovernmental platform on biodiversity and ecosystem services</i>
IPCC	<i>Intergovernmental panel on climate change</i>
ISSB	International Sustainability Standards Board de l'International Financial Reporting Standards (IFRS) Foundation
LB	Loi du 8 novembre 1934 sur les banques (RS 952.0)
LCA	Loi fédérale du 2 avril 1908 sur le contrat d'assurance (RS 221.229.1)
LCo	Loi du 18 mars 2005 sur la consultation (RS 172.061)
LEFin	Loi du 15 juin 2018 sur les établissements financiers (RS 954.1)
LFINMA	Loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers (RS 956.1)

Loi sur le CO <sub>2</sub>	Loi fédérale du 23 décembre 2011 sur la réduction des émissions de CO <sub>2</sub> (RS 641.71)
LPCC	Loi du 23 juin 2006 sur les placements collectifs de capitaux (RS 951.31)
LSA	Loi du 17 décembre 2004 sur la surveillance des assurances (RS 961.01)
MAS	Monetary Authority of Singapore
NGFS	Network of Central Banks and Supervisors for Greening the Financial System
OB	Ordonnance du 30 avril 2014 sur les banques (RS 952.02)
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
OFR	Ordonnance du 1 <sup>er</sup> juin 2012 sur les fonds propres (RS 952.03)
OS	Ordonnance du 9 novembre 2005 sur la surveillance (RS 961.011)
TCFD	Task Force on Climate-related Financial Disclosures
TNFD	Task Force on Nature-related Financial Disclosures
UN SIF	<i>Sustainable Insurance Forum</i> établi par les Nations unies

## 1 Contenu et objectif du projet

Les risques auxquels sont exposés les établissements financiers en lien avec des changements physiques de la nature tels le changement climatique et la transition vers une économie respectueuse de la nature, en particulier sa décarbonisation, gagnent en importance et il est de plus en plus probable qu'ils se matérialisent financièrement pour eux. La FINMA considère que des mesures doivent être prises, parce qu'il s'agit d'un domaine entaché de nombreuses incertitudes et que les risques engendrés ne sont pas encore suffisamment gérés par tous les assujettis.

Au moyen de la pratique en matière de surveillance définie dans la circulaire à propos de la gestion des risques financiers liés au climat et autres facteurs naturels, la FINMA concrétise les lois et les ordonnances actuelles du Conseil fédéral concernant la gestion des risques et sa documentation interne ainsi qu'un système de contrôle interne au sens des art. 3 al. 2 let. a et 3<sup>f</sup> LB et de l'art. 12 al. 2 à 4 OB ainsi que des art. 22 al. 1, 27, 67 al. 3, 75 al. 3 LSA et des art. 96 à 98a, 191 al. 1, 195 al. 1, 196, 204 OS.

La nouvelle circulaire « Risques financiers liés à la nature » a pour but d'instaurer la transparence sur l'application du droit des marchés financiers par la FINMA en ce qui concerne la gestion de ces risques par les établissements financiers. Les assujettis doivent avoir une vision plus claire de ce que la FINMA attend d'eux. Ces concrétisations doivent notamment contribuer à ce que les assujettis puissent identifier, évaluer, limiter et surveiller leurs risques financiers liés à la nature de manière adéquate.

Cette concrétisation se fait de manière aussi concise, fondée sur des principes, proportionnée, neutre à l'égard de la technologie et conforme aux normes et réglementations internationales que possible.

La circulaire est axée sur les risques financiers des assujettis. Les risques climatiques et autres risques de la nature sont pertinents dans la mesure où ils recèlent potentiellement des conséquences financières matérielles pour les établissements. La circulaire ne vise notamment pas à influencer sur les décisions d'investissement, d'octroi de crédit ou de souscription d'un établissement ou à améliorer la durabilité de leurs effets. Ces décisions doivent cependant être fondées et prises en tenant compte des risques financiers matériels liés à la nature à court, moyen et long terme.

## 2 Actions requises

Le mandat de la FINMA a pour but de protéger les créanciers, les investisseurs, les assurés et de veiller au bon fonctionnement des marchés financiers. Une gestion appropriée des risques des établissements financiers est essentielle pour atteindre ces objectifs de protection.

La FINMA estime qu'une action est nécessaire afin de sensibiliser les assujettis et de les inciter à réfléchir aux risques financiers liés à la nature et à leurs conséquences éventuelles. Le Parlement a aussi estimé qu'il fallait agir et a explicitement donné le mandat à la FINMA, dans la loi sur le CO<sub>2</sub> révisée (modification du 15.3.2024, RO 2024 376), d'examiner les risques climatiques chez les assujettis et d'en rendre compte périodiquement.

Concernant les risques pris en compte, la FINMA poursuit une approche exhaustive en s'intéressant au changement climatique, mais aussi à tous les facteurs de risques de la nature potentiellement pertinents. Car d'autres changements de la nature ou les atteintes aux services écosystémiques qui en résultent influencent également l'économie et le système financier et représentent une source non négligeable de risques financiers.<sup>1</sup> Les risques climatiques et les autres risques de la nature sont par ailleurs étroitement liés.<sup>2</sup> Dans la compréhension intégrée de la FINMA, les risques financiers liés au climat doivent être considérés comme une sous-catégorie des risques financiers liés à la nature (voir ch. 5.4 pour plus de précisions concernant la terminologie).

### 2.1 Particularité des risques de la nature

Les risques climatiques et autres risques de la nature présentent des caractéristiques qui les distinguent des risques financiers traditionnels. Ces facteurs de risque modifient la dynamique des risques connus (notamment des risques de crédit et de marché). Des méthodes d'analyse prévisionnelles ayant un horizon nettement plus long sont donc également requises. Les prestations de la nature (aussi appelés « services écosystémiques » ou « capital naturel ») sont souvent considérées comme acquises et sont à peine prises en compte ou anticipées dans les modèles actuels. Le dépassement des points de basculement et le caractère irremplaçable de nombreux services écosystémiques ne sont notamment pas couverts dans les méthodes traditionnelles de gestion des risques. Une gestion efficace des risques de la nature requiert une réflexion non linéaire et des méthodes d'analyse prévisionnelles ayant un horizon nettement plus long, notamment aussi à cause de la dimension à moyen-long terme. La dépendance désor-

---

<sup>1</sup> NGFS, « [Statement on Nature-Related Financial Risks](#) », mars 2022

<sup>2</sup> NGFS, « [Nature-related Financial Risks : a Conceptual Framework to guide Action by Central Banks and Supervisors](#) », juillet 2024

mais reconnue entre l'économie et la nature (du fait des services écosystémiques) engendre par ailleurs un risque systémique qui requiert une action préventive, eu égard à l'ampleur historique de l'appauvrissement actuel de la nature et ce malgré de fortes incertitudes.

## 2.2 Matérialité potentiellement élevée

Les risques financiers liés à la nature sont susceptibles d'impacter négativement la plupart des secteurs d'activité et types de risques des banques et des assureurs suisses. Ils peuvent menacer la solvabilité et les liquidités de certains établissements, mais aussi la stabilité financière. Le risque existe aussi bien pour les banques et les assureurs actifs au niveau international que pour les établissements à vocation nationale en raison de l'intégration de l'économie suisse (chaînes d'approvisionnement mondiales, structures de groupes, etc.). L'importance des risques (notamment en ce qui concerne le changement climatique) est largement reconnue par les banques et les assureurs.

La situation en termes de risques des assureurs est différente de celle des banques, puisque les assureurs dommages et les réassureurs comptent principalement des risques physiques au passif à côté des risques de transition. Dans les domaines exposés, ceux-ci sont déjà identifiés, mesurés et gérés par les assureurs concernés et surveillés par la FINMA. La FINMA considère qu'une concrétisation au moyen d'une circulaire permet une surveillance plus efficace et plus efficiente pour les assujettis à cet égard également.

Les premières analyses de la FINMA axées sur les risques financiers liés au climat suggèrent une matérialité claire pour les banques suisses.<sup>3</sup> Une première évaluation quantitative de l'AICA a montré que des pertes substantielles sont également envisageables du côté des actifs pour les assureurs en cas de scénarios défavorables.<sup>4</sup> Ces analyses sont toutefois soumises à de fortes incertitudes. Des analyses plus complètes de juridictions comparables<sup>5</sup> étayaient cependant la grande pertinence, notamment en ce qui concerne une perspective intégrée des risques financiers liés à la nature.<sup>6</sup> Par ailleurs, la dimension systémique des risques de la nature ainsi que la forte

---

<sup>3</sup> Dans le cadre d'une enquête réalisée auprès de 31 banques en 2022 (principalement de cat. 3), toutes les banques ont indiqué qu'elles considéraient le changement climatique comme un risque important pour leur établissement, mais pas encore dans les deux prochaines années. Les banques prévoient des risques financiers élevés. L'enquête a également révélé que la gestion des risques des banques dans ce domaine était encore peu concrète (si tant est qu'elle existe). Les banques ont principalement évoqué des défis et des obstacles tels que le manque de données, de standardisation et de réglementation. En outre, un projet pilote de la BNS et de la FINMA, mené en 2021 et finalisé en 2022, visant à mesurer les risques financiers liés au climat dans les grandes banques suisses, a montré des expositions aux risques de transition correspondant à la moyenne du marché international.

<sup>4</sup> [IAIS GIMAR 2021 Special Topic Climate change and financial stability \(iaisweb.org\)](#)

<sup>5</sup> 90 % des banques assujettis à la surveillance de la [BCE](#) considèrent par exemple que les risques climatiques et environnementaux sont matériels.

<sup>6</sup> [Assessing the Materiality of Nature-Related Financial Risks for the UK](#) (greenfinanceinstitute.com)

incertitude concernant les occurrences et les conséquences des risques financiers liés à la nature exigent nécessairement une action prospective.

## 2.3 Recommandations et pratiques internationales

Ces dernières années, les organismes internationaux de normalisation et les autorités de juridictions comparables ont pris conscience que des attentes spécifiques concernant la gestion des risques financiers liés à la nature étaient nécessaires. Dans un premier temps, il a principalement été question des risques climatiques. C'est dans ce contexte que les « Principes » du CBCB concernant les risques climatiques et les aides de l'AICA ont été publiés (voir ch. 4.2).

La dégradation de la nature (en particulier de la biodiversité) en tant que facteur de risques financiers a rapidement pris de l'importance ces dernières années. Le marché reconnaît déjà très largement l'importance de ces risques, comme le confirment par exemple l'important soutien de TNFD ou les enquêtes sur les risques menées sur le marché (par ex. WEF Global Risk Report). De nombreuses autorités de surveillance, par ex. la BCE, la BaFin, la DNB et la MAS, ont formulé des attentes, tant en ce qui concerne les risques climatiques que d'autres risques environnementaux. Différentes organisations internationales se penchent sur cette thématique en priorité (OCDE, Banque mondiale, NGFS) et incluent progressivement les risques de la nature (G20, CSF, UN SIF) dans leur réflexion. Actuellement, le CBCB et l'AICA accordent encore la priorité à une avancée rapide des travaux sur le risque climatique.<sup>7</sup>

Les travaux du NGFS dans le domaine des marchés financiers méritent tout particulièrement d'être soulignés, car ils font office de pionnier. Le NGFS a procédé à une analyse approfondie de cette thématique et a mis en évidence l'importance du risque. Le cadre conceptuel correspondante du NGFS<sup>8</sup> explique clairement les raisons pour lesquelles une focalisation exclusive sur le climat n'est pas appropriée. L'appauvrissement de la biodiversité et le changement climatique sont intrinsèquement liés (voir ch. 5.4) et les risques financiers correspondants qui en découlent doivent donc être considérés de manière holistique.

## 2.4 Niveau de préparation des établissements parfois insuffisant

Il ressort de l'activité de surveillance ainsi que des autres échanges avec les établissements (par ex. dans le cadre de la consultation préalable et de l'audit) que la plupart des établissements n'intègrent les risques financiers

<sup>7</sup> Le CBCB reconnaît toutefois l'importance d'autres risques dans ce contexte. Cf. les [core principles for effective banking supervision](#) (bis.org) : *climate-related financial risks and emerging risks*.

<sup>8</sup> Cf. NGFS, « Nature-related Financial Risks : a Conceptual Framework to guide Action by Central Banks and Supervisors ».

liés à la nature dans leurs processus de gestion des risques que de façon ponctuelle et très variable selon les établissements. Parfois, ils ne sont pas encore suffisamment sensibilisés à cette thématique. La circulaire précise les exigences envers les établissements et offre ainsi une certaine sécurité de planification dans l'intégration. Elle constitue aussi la base d'une surveillance efficace et proportionnée.

### 3 Choix de l'outil réglementaire

La FINMA adopte des ordonnances lorsque la législation sur les marchés financiers le prévoit, et des circulaires afin de préciser les modalités d'application de la législation sur les marchés financiers.

Au niveau des lois fédérales ainsi que des ordonnances du Conseil fédéral ou de la FINMA, le droit des marchés financiers en vigueur ne formule certes aucune exigence explicite concernant la gestion des risques financiers liés à la nature. Il existe en revanche des exigences en matière de transparence et de publication des risques financiers liés au climat. Dès 2021, la FINMA a publié sa pratique prudentielle concernant la publication des risques financiers liés au climat des banques et des assureurs.<sup>9</sup> Dans son ordonnance du 23 novembre 2022<sup>10</sup> relative au rapport sur les questions climatiques, le Conseil fédéral a aussi défini des exigences en matière de transparence, auxquelles certaines banques et certains assureurs assujettis à la surveillance de la FINMA doivent également satisfaire. En outre, le CO exige la publication de risques matériels en lien avec des aspects de durabilité (au-delà du climat) et sera renforcé à cet égard, ce qui concernera de nombreux autres établissements financiers.<sup>11</sup> La publication des risques en question requiert une réflexion préalable des établissements sur ces facteurs de risque et leurs conséquences sur les types de risques existants ainsi que des réflexions stratégiques sur les risques.

Par ailleurs, les banques mais aussi les assureurs sont soumis à une obligation générale de pratiquer une gestion des risques appropriée.<sup>12</sup> Une gestion des risques appropriée identifie, évalue, limite et surveille tous les risques matériels d'un établissement. Les risques de la nature peuvent se manifester en tant que risques financiers liés à la nature au travers de types de risques existants, par exemple les risques de marché, de liquidité ou d'assurance.

---

<sup>9</sup> La FINMA a procédé à une évaluation *ex post* à ce sujet en 2024.

<sup>10</sup> RS 221.434

<sup>11</sup> [Gestion durable des entreprises : le Conseil fédéral veut durcir les règles en matière de publication d'informations \(admin.ch\)](#)

<sup>12</sup> Banques : art. 3 al. 2 let. a, 3<sup>f</sup> LB et art. 12 al. 2 à 4 OB ; assureurs : art. 22 al. 1, 27, 67 al. 3, 75 al. 3 LSA et art. 96 à 98a, 191 al. 1, 195 al. 1, 196, 204 OS.

L'adéquation de la gestion des risques d'un établissement dépend de sa taille, de sa complexité, de sa structure ainsi que de son profil de risque et de son modèle d'affaires. Grâce à des exigences proportionnées et fondées sur des principes à l'égard de la gestion des risques des banques et des assureurs, les établissements ont une grande latitude dans la définition individuelle de leur gestion des risques. Parallèlement, la FINMA bénéficie d'une certaine marge d'appréciation lors de l'évaluation de l'adéquation de la gestion des risques par les établissements.

Dans ce contexte, la FINMA juge utile de concrétiser sa pratique en matière de surveillance concernant les exigences relatives à la gestion des risques financiers liés à la nature dans le cadre d'une gestion des risques appropriée des banques et des assureurs. La FINMA codifie sa pratique en matière de surveillance dans des circulaires, raison pour laquelle ce support est le plus approprié dans le cas présent.

Deux variantes de mise en œuvre ont été examinées en vue de la mise en œuvre concrète : d'une part l'intégration des attentes concernant les risques de la nature dans les circulaires applicables actuelles de la FINMA, d'autre part la création d'une nouvelle circulaire distincte. Globalement, les avantages d'une circulaire distinctes l'emportent, puisque toutes les dispositions peuvent ainsi être centralisées dans un document, ce qui assure une certaine facilité d'utilisation, contrairement à une intégration dispersée dans différentes circulaires existantes de la FINMA, ce qui aurait aussi nécessité une révision partielle complexe de plusieurs de ces textes. À cela s'ajoute le fait que certains aspects n'auraient pas été à leur place dans les circulaires existantes d'un point de vue thématique. Il en résulte certains recouvrements entre les attentes de la circulaire et les dispositions générales relatives à la gouvernance des circulaires FINMA 2017/1 « Gouvernance d'entreprise - banques » et 2017/2 « Gouvernance d'entreprise - assureurs », ainsi que les attentes en matière de gestion des risques (par ex. dans la LB, l'OB, la LSA et l'OS). Ces recouvrements ont été sciemment insérés, car en pratique les risques financiers liés à la nature n'ont pas encore été suffisamment intégrés dans la gestion des risques à l'échelle des établissements. Les présentes dispositions visent à préciser les exigences minimales de la FINMA concernant l'intégration de ces risques dans les processus existants.

L'AICA et le CBCB ont également choisi de rédiger des documents distincts par rapport à leur cadre existant, afin d'aborder spécifiquement la gestion des risques financiers liés au climat.

## 4 Contexte national et international

### 4.1 Stratégie du Conseil fédéral en matière de marchés financiers et mandat du Parlement

La durabilité est l'un des trois piliers de la stratégie de la Suisse pour les marchés financiers de décembre 2020.<sup>13</sup> La prise en compte appropriée des risques environnementaux (c'est-à-dire les risques de la nature selon la définition actuelle) par les acteurs des marchés financiers est particulièrement soulignée. Le Conseil fédéral a en outre confirmé cette orientation dans sa stratégie pour une place financière durable, qu'il a complétée par d'autres mesures en décembre 2022.<sup>14</sup> La résilience par rapport aux risques financiers liés au climat et à la biodiversité a une nouvelle fois été retenue comme l'un des aspects essentiels d'une place financière durable et la nouvelle circulaire contribue à cette résilience.

Selon la loi sur le CO<sub>2</sub> révisée, la FINMA doit en outre évaluer les risques financiers liés au climat des assujettis dès 2025 et publier chaque année un rapport correspondant, y compris, les mesures éventuelles. La FINMA considère déjà la prise en compte des risques financiers liés au climat et autres facteurs naturels comme faisant partie de son mandat général. La nouvelle circulaire concrétise les modalités de mise en œuvre envisagées par la FINMA.

### 4.2 Travaux des organismes internationaux de normalisation

En juin 2022, le CBCB a publié les « Principles for the effective management and supervision of climate-related financial risks » et en décembre des FAQ visant à clarifier la couverture de ces risques dans l'Accord de Bâle.<sup>15</sup> Le CBCB attend des pays membres qu'ils mettent en œuvre les principes dès que possible. Depuis février 2023, il suit périodiquement les avancées dans les différentes juridictions.

L'AICA attend des autorités de surveillance des assurances qu'elles exigent des assureurs l'intégration des risques financiers liés au climat dans leurs affaires courantes, y compris dans les domaines de la gouvernance, de l'*enterprise risk management* et de la publication. En mai 2021, elle a publié un document d'aide intitulé « Application Paper on the Supervision of Climate-

---

<sup>13</sup> Rapport du Conseil fédéral du 4 décembre 2020, « Leadership mondial, ancrage en Suisse : Politique pour une place financière suisse tournée vers l'avenir » ([lien](#)) (consultable sous [www.sif.admin.ch](http://www.sif.admin.ch) > Politique et stratégie en matière de marchés financiers > Politique pour une place financière suisse tournée vers l'avenir)

<sup>14</sup> Rapport du Conseil fédéral du 16 décembre 2022, « Finance durable en Suisse – Champs d'action 2022-2025 en vue d'assurer à la place financière une position de leader en matière de développement durable » ([lien](#)) (consultable sous [www.sif.admin.ch](http://www.sif.admin.ch) > Politique et stratégie en matière de marchés financiers > Finance durable).

<sup>15</sup> [Principles for the effective management and supervision of climate-related financial risks \(bis.org\); FAQ https://www.bis.org/press/p221208.htm.](https://www.bis.org/press/p221208.htm)

related Risks in the Insurance Sector »<sup>16</sup>. Des travaux relatifs à de nouvelles instructions ponctuelles sur les *insurance core principles* (ICP) et à un nouveau *supporting material* sont actuellement en cours. Ils seront ensuite consolidés dans un nouveau *application paper*, qui remplacera l'*application paper* de 2021.

Les orientations de l'AICA et du CBCB dans les domaines de la gouvernance et de la gestion des risques sont connues et comparables. Des dispositions transversales peuvent donc d'ores et déjà être reprises.

Le CBCB et l'AICA sont les organismes internationaux de normalisation les plus importants pour la FINMA. Mais d'autres instances et organismes de normalisation internationaux importants publient activement des recommandations et des instructions (voir ch. 2.3).

## 5 Commentaire des dispositions

### 5.1 Structure de la circulaire

La circulaire comporte d'une part des attentes transversales concernant en particulier la gouvernance et la gestion des risques. D'autre part, elle contient des dispositions sectorielles spécifiques, qui sont donc différentes pour les banques selon le Cm 3 et les assureurs selon le Cm 4. Ces différences s'expliquent d'une part par les différences de modèles d'affaires entre les banques et les assureurs et, d'autre part, par les différences qui existent entre les bases juridiques sous-jacentes ainsi que dans la pratique de surveillance de la FINMA. Les dispositions sectorielles spécifiques ont pour but de préciser comment les risques financiers matériels liés à la nature doivent être intégrés dans les processus de gestion des risques spécifiques actuels, qui diffèrent typiquement d'un type de risque à l'autre (par ex. risque de crédit, risque de marché, risque d'assurance).

Les dispositions sectorielles spécifiques (chap. V et VI) ainsi que les dispositions transversales relatives à la gestion des risques (chap. IV let. C) ne s'appliquent qu'aux risques financiers matériels liés à la nature (sur la base de l'évaluation de la matérialité conformément au chap. IV let. B).

La subdivision de la circulaire en dispositions transversales et dispositions sectorielles spécifiques reflète l'évaluation de l'AICA publiée en mars 2023<sup>17</sup>,

<sup>16</sup> <https://www.iaisweb.org/uploads/2022/01/210525-Application-Paper-on-the-Supervision-of-Climate-related-Risks-in-the-Insurance-Sector.pdf>

<sup>17</sup> <https://www.iaisweb.org/2023/03/public-consultation-on-climate-risk-supervisory-guidance-part-one/>

selon laquelle les contenus des documents du CBCB<sup>18</sup> et de l'AICA<sup>19</sup> seraient concordants et cohérents, à quelques différences près dues à des spécificités sectorielles.

## 5.2 Champ d'application (chap. II)

Dans la présente thématique, de nombreuses autorités de surveillance étrangères adoptent une approche transversale. En règle générale, la FINMA en tant qu'autorité de surveillance intégrée choisit également une approche transversale lorsqu'elle en a la possibilité et que la situation matérielle le justifie. Elle estime qu'une approche transversale est en principe judicieuse et nécessaire pour la circulaire concernant les risques financiers liés à la nature.

Compte tenu de leur exposition accrue, les banques au sens du Cm 3 et les assureurs au sens du Cm 4 relèvent du champ d'application, sous réserve des exceptions pour les participants au régime des petites banques ou au régime des petites entreprises d'assurance (Cm 7). Toutes les sociétés consolidées doivent être prises en compte de manière appropriée pour la mise en œuvre de la circulaire par les groupes et conglomérats financiers ou d'assurance. Cela s'applique aussi aux risques des établissements individuels qui sont exclus du champ d'application de la circulaire (comme les établissements relevant de la LPCC ou de la LEFin ainsi que les sociétés qui ne sont assujetties à aucune autorité de surveillance des marchés financiers) et concerne en particulier l'identification et l'évaluation de la matérialité des risques, les différents canaux de transmission des actifs gérés devant être pris en compte à cet égard (voir ch. 5.6).

La circulaire ne s'adresse en particulier pas aux établissements énumérés ci-dessous. Cela ne signifie cependant pas qu'ils ne sont pas exposés à des risques financiers matériels liés à la nature, mais que la circulaire ne s'adresse pas à eux pour des raisons de proportionnalité. Ces établissements peuvent cependant se référer à cette circulaire :

- Établissements relevant de la LEFin et de LPCC : ces établissements, et notamment les maisons de titres, les directions de fonds et les gestionnaires de fortune collective, n'entrent pas dans le cercle des destinataires de la circulaire. Cela pour des raisons de proportionnalité et parce qu'ils ne sont pas concernés dans la même mesure que les banques et les assureurs par les risques financiers liés à la nature. Toutefois, comme ces établissements ne peuvent pas simplement se soustraire aux risques financiers liés à la nature, notamment en ce qui concerne les risques commerciaux, de *compliance*, juridiques et de réputation, ils

<sup>18</sup> <https://www.bis.org/bcbs/publ/d532.pdf>

<sup>19</sup> <https://www.iaisweb.org/uploads/2022/01/210525-Application-Paper-on-the-Supervision-of-Climate-related-Risks-in-the-Insurance-Sector.pdf>

doivent eux aussi compter avec une augmentation des risques. La circulaire peut servir de guide aux établissements relevant de la LEFin ou de la LPCC en ce qui concerne la gestion des risques.

- Participants au régime des petites banques ou au régime des petites entreprises d'assurance (Cm 7) : les banques particulièrement liquides et bien capitalisées des catégories 4 et 5 au sens des art. 47a à 47e OFR, ainsi que les petites entreprises d'assurance des catégories 4 et 5 au sens de l'art. 1c OS ainsi que les réassureurs des catégories 4 et 5 au sens de l'art. 1d OS sont exemptés des exigences de la circulaire pour des raisons de proportionnalité.<sup>20</sup> On peut toutefois supposer qu'elles sont exposées aux mêmes risques financiers liés à la nature que les autres banques ayant des modèles d'affaires similaires.
- Filiales et succursales de groupes ou de conglomérats étrangers : il n'est pas nécessaire que ces établissements respectent la circulaire pour autant que les risques financiers matériels liés à la nature de ces établissements soient pris en compte au niveau du groupe ou du conglomérat étranger et qu'ils fassent l'objet d'une gestion des risques comparables. Si un établissement fait usage de cette possibilité, il doit documenter en interne la preuve de l'équivalence de manière compréhensible.

### 5.3 Proportionnalité (chap. II)

Le principe de proportionnalité est mis en œuvre à plusieurs endroits dans la circulaire. D'une part, certains établissements sont ainsi totalement exclus du champ d'application de la circulaire. Il s'agit en particulier des établissements relevant de la LPCC ou de la LEFin (voir Cm 2 à 5) ainsi que des établissements participant au régime des petites banques et au régime des petites entreprises d'assurance (Cm 7).

D'autre part, le principe général de proportionnalité s'applique à tous les établissements concernés et à toutes les dispositions décrites (Cm 8, voir aussi ch. 5.5). Celui-ci assure une certaine flexibilité dans l'organisation détaillée de la mise en œuvre selon la taille de l'établissement, sa complexité, sa structure, son profil de risque et son modèle d'affaires. L'évaluation de la matérialité détermine le profil de risque de l'établissement en ce qui concerne les risques financiers liés à la nature. Le principe de proportionnalité se reflète par ailleurs dans des allègements ponctuels pour les établissements des catégories 3 à 5, notamment dans le domaine des approches quantitatives pour les analyses par scénarios, dont les catégories 4 et 5 sont exemptées et qui s'appliquent seulement aux établissements de la catégorie 3 pour les portefeuilles spécifiques qui ont une exposition accrue aux risques financiers liés à la nature (Cm 24) ainsi que dans le domaine des

---

<sup>20</sup> Cela vaut aussi pour les groupes et conglomérats financiers ou d'assurance si tous les établissements individuels d'un groupe ou d'un conglomérat sont exclus du champ d'application de la circulaire.

tests de résistance qui s'appliquent seulement aux banques des catégories 1 et 2 (Cm 33).

Enfin, les dispositions transitoires sont aussi conçues de manière proportionnelle et prévoient des délais transitoires plus ou moins longs pour les établissements des catégories 1 et 2 et pour ceux des catégories 3 à 5, ces derniers ayant davantage de temps pour se conformer aux dispositions (Cm 64 à 66).

## 5.4 Définitions (chap. III)

### 5.4.1 Une perspective intégrée des risques de la nature

La FINMA se fonde sur la compréhension fondamentale des risques climatiques et environnementaux (ou des risques de la nature) des organismes internationaux de normalisation importants, et en particulier sur le cadre conceptuel du NGFS<sup>21</sup> en ce qui concerne les définitions. Concrètement, la FINMA s'aligne sur le NGFS pour la définition des **risques financiers liés à la nature**. Ceux-ci comprennent les risques financiers liés au climat (c'est-à-dire les risques financiers en lien avec le changement climatique) ainsi que d'autres risques financiers liés à la nature (Cm 9). Cette compréhension est compatible avec les définitions des organismes de normalisation concernant les risques financiers liés au climat. Les risques financiers liés au climat sont actuellement prépondérants en raison de l'avancement de leur traitement et de leur importance supposée plus élevée à court terme.

Les **risques de la nature** désignent les facteurs de risque pour les risques financiers liés à la nature (Cm 10). Les risques climatiques peuvent être considérés comme une sous-catégorie des risques de la nature. Eu égard aux interdépendances intrinsèques, un examen isolé de la thématique climatique est toutefois inapproprié sur le plan technique. D'une part, le changement climatique influence l'état de l'environnement, autrement dit de la nature et sa biodiversité<sup>22</sup>. Ainsi, le changement climatique entraîne une dégradation de la nature, notamment en raison de l'augmentation des feux de forêt, des sécheresses, des vagues de chaleur, des migrations d'espèces et de la mort des coraux. D'autre part, l'état de la nature a une influence sur le changement climatique, puisque les écosystèmes qui dépendent de la biodiversité piègent les émissions de CO<sub>2</sub> et jouent un rôle de protection naturelle contre les effets du changement climatique (par ex. les tempêtes ou les inondations). L'état de la biodiversité est donc déterminant tant pour les mesures

---

<sup>21</sup> Cf. NGFS, « Nature-related Financial Risks : a Conceptual Framework to guide Action by Central Banks and Supervisors ».

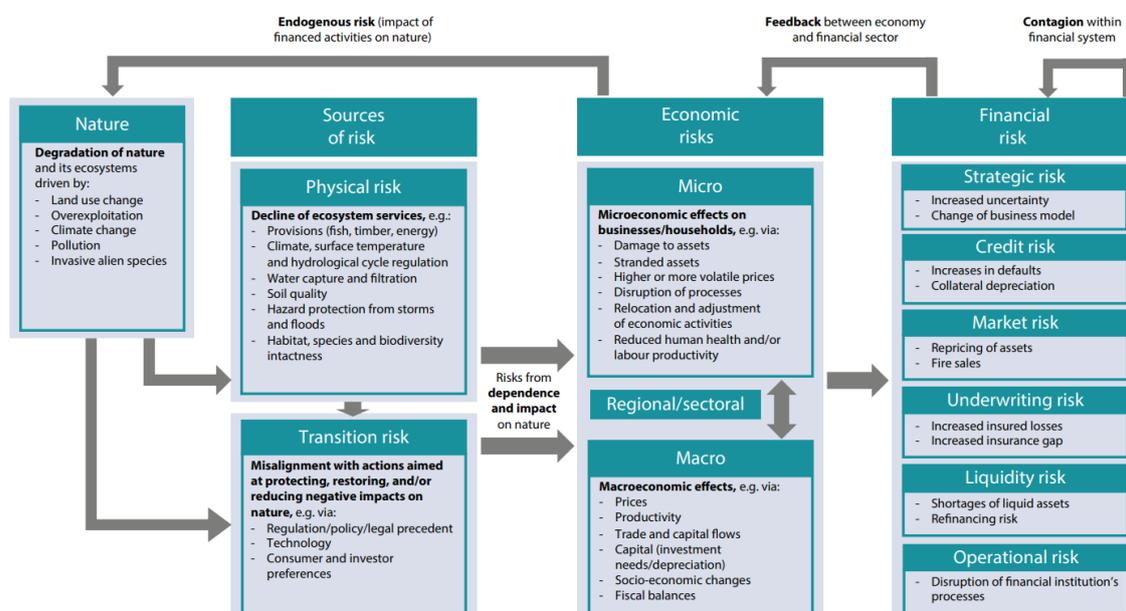
<sup>22</sup> On entend par biodiversité la variabilité des organismes vivants de toute origine, y compris, notamment, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie ; cela comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces ainsi que celle des écosystèmes.

d'adaptation que pour les mesures de mitigation en relation avec le changement climatique. Il existe en outre des risques de la nature sans lien direct avec le changement climatique (par ex. pollution, surexploitation des ressources naturelles, pandémies).

Tant les risques climatiques que les risques de la nature sont subdivisés en risques physiques (Cm 11) et en risques de transition (Cm 12), qui sont liés entre eux. Plus les mesures politiques et le passage à une économie plus respectueuse de la nature sont retardés, plus les conséquences physiques (effectives ou attendues) seront fortes. Il faut aussi tenir compte du fait que les mesures de transition (par ex. en faveur de la décarbonisation) peuvent avoir des effets négatifs sur les écosystèmes.

### 5.4.2 Les risques de la nature en tant que facteurs de risque pour les risques financiers classiques

Les risques de la nature (y c. les risques climatiques) (Cm 10) sont considérés comme des **facteurs de risques** qui peuvent, par le biais de canaux de transmission, amplifier d'autres types de risques existants auxquels les établissements financiers sont exposés, et donc avoir des conséquences financières négatives pour les établissements. Lorsqu'ils ont une influence sur les risques « classiques » des établissements, ces derniers risques sont qualifiés de **risques financiers liés à la nature** (Cm 9). La présentation ci-dessous donne un aperçu des canaux de transmission des risques de la nature vers les catégories de risques financiers « classiques » :



Source : NGFS, « Nature-related Financial Risks : a Conceptual Framework to guide Action by Central Banks and Supervisors – Figure 2 », juillet 2024

Les risques « classiques » auxquels sont exposés les établissements financiers sont notamment les risques de crédit (y c. les risques de crédit de contrepartie), les risques de marché, les risques de liquidité, les risques opérationnels (y c. le risque d'interruption des activités), les risques d'assurance et risques commerciaux (y compris les risques stratégiques), les risques juridiques et de *compliance* ou les risques de responsabilité ainsi que les risques de réputation<sup>23</sup> (par ex. le risque d'être considéré comme un établissement pratiquant l'écoblanchiment). Cette liste de risques n'est pas exhaustive. Une influence des risques de la nature sur d'autres risques, le cas échéant des risques émergents, est également envisageable. La définition fait donc directement écho aux risques déterminants des établissements.

### 5.4.3 Accent sur la matérialité financière

La circulaire s'intéresse aux risques financiers liés à la nature qui surviennent pour l'établissement. La matérialité financière dans l'optique de l'établissement financier est déterminante. Le concept de « double matérialité » utilisé dans les rapports sur la durabilité n'est pas repris. Les conséquences des activités de l'établissement sur le climat et la nature (par ex. par le biais de financements et d'investissements) ne sont pertinentes que dans la mesure où elles se traduisent par les risques financiers susmentionnés pour l'établissement (voir ch. 5.6).

La procédure à suivre pour les analyses par scénarios (Cm 13) est expliquée au ch. 5.6.

## 5.5 Gouvernance (chap. IV let. A)

Les attentes concernant la gestion des risques financiers liés à la nature ne constituent pas de nouvelles exigences distinctes et ne vont pas au-delà des attentes formulées dans les Circ.-FINMA 17/1 ou 17/2. Elles doivent plutôt être considérées en interaction avec les exigences existantes.

L'établissement doit dans tous les cas respecter les dispositions relatives à la gouvernance stipulées au chapitre IV, point A, indépendamment du fait si les risques financiers liés à la nature sont ou non considérés comme matériels à l'issue de l'analyse de matérialité. Certaines structures de gouvernance doivent être mises en place pour permettre de procéder à une identification des risques et une évaluation de la matérialité (y c. analyses par scénario) robustes (Cm 14). Les principes de proportionnalité (Cm 8) et de matérialité s'appliquent toutefois aussi aux dispositions relatives à la gouvernance. Des structures de gouvernance et des processus de gestion des risques spécifiques aux risques financiers liés à la nature ne sont donc que nécessaires dans les domaines d'un établissement dans lesquels il existe

<sup>23</sup> Alors que le risque de réputation est un risque distinct du risque opérationnel pour les banques, il est considéré comme une sous-catégorie du risque opérationnel chez les assureurs (voir chap. V let. D et E et chap. VI let. C).

des risques financiers matériels liés à la nature. La conception de ces structures et processus dépend aussi de la nature, du niveau et de la complexité des risques financiers liés à la nature. Il est toutefois indispensable que l'établissement dispose des structures de gouvernance de base garantissant qu'il prend en compte les risques de la nature ainsi que des processus de gestion des risques lui permettant d'identifier les risques financiers liés à la nature et de procéder à l'évaluation de leur matérialité.

Compte tenu des conséquences possibles, l'organe responsable de la haute direction ou le conseil d'administration<sup>24</sup> et la direction doivent tenir compte de manière appropriée des risques financiers matériels liés à la nature lors de la définition de l'activité, dans la stratégie de risque générale de l'établissement et lors de la fixation de la gouvernance, dans le cadre de leur fonction de surveillance et de direction.

Les établissements doivent disposer de réglementations solides en matière de gouvernance d'entreprise et intégrer la gestion des risques financiers liés à la nature de manière adéquate dans les réglementations existantes relatives à la conduite et au contrôle de l'entreprise. Ils doivent définir et documenter les responsabilités concernant les risques financiers liés à la nature au plan personnel et organisationnel. Outre les compétences de la fonction de gestion des risques lors de l'identification, de l'évaluation de la matérialité, de la mesure, de la surveillance et du *reporting* sur les risques financiers liés à la nature, la prise en compte de la fonction de *compliance* vise à s'assurer que les risques de *compliance* éventuels en relation avec les risques de la nature seront pris en considération dans tous les processus déterminants. La révision interne doit vérifier la réglementation relative à la gestion des risques et le système de contrôle interne et ce faisant, aussi tenir compte plus particulièrement d'évolutions externes, de modifications de l'activité et leurs conséquences sur le profil de risque. Parallèlement à la mise en œuvre effective des prescriptions, elle doit également vérifier l'adéquation des réglementations applicables à la gestion des risques financiers liés à la nature en termes d'organisation, de processus et de directives.

En plus des responsabilités sur le plan organisationnel, les tâches, processus et contrôles concernant la gestion des risques financiers liés à la nature doivent être définis et intégrés dans les processus de gestion des risques existants. La mise en œuvre effective des prescriptions dans les processus commerciaux doit être documentée et vérifiée au moyen de contrôles efficaces.

Des rapports pertinents et adaptés aux destinataires, contenant des informations importantes sur la gestion des risques financiers liés à la nature doi-

---

<sup>24</sup> Dans le cadre de la circulaire, les termes « organe responsable de la haute direction » et « conseil d'administration » sont équivalents. La raison pour laquelle la FINMA utilise ces deux termes s'explique par leurs usages différents dans les circulaires 17/1 (« organe responsable de la haute direction » des banques) et 17/2 (« conseil d'administration » des entreprises d'assurance).

vent être établis aux différents niveaux de direction. Les processus de *reporting* existants peuvent être complétés par l'aspect des risques financiers liés à la nature. Le rapport sur les risques financiers liés à la nature (y c. sur l'évaluation de leur matérialité) peut prendre la forme de tels rapports partiels, mais devrait être globalement cohérent et permettre à la direction ainsi qu'à l'organe responsable de la haute direction ou au conseil d'administration de se faire une idée consolidée du profil de risque correspondant.

Les établissements définissent l'organisation structurelle et fonctionnelle en fonction de leurs propres besoins. Lorsque des structures indépendantes sont mises en place pour l'évaluation des risques financiers liés à la nature, une attention particulière doit être accordée à l'intégration dans l'organisation globale. Il faut dans tous les cas garantir l'adéquation des capacités et ressources existantes en vue de la gestion de ces risques.

Étant donné que, d'une part, l'évaluation des risques financiers liés à la nature est très complexe et liée à de grandes incertitudes et que, d'autre part, ce domaine connaît une évolution rapide au niveau technique, légal, réglementaire et politique, il faut garantir, au niveau des organes, fonctions et unités mentionnés au Cm 14, des connaissances techniques et une expérience suffisantes en matière de risques financiers liés à la nature. L'étendue dépend de la matérialité, dont l'évaluation exige certaines connaissances et expériences. (Cm 15).

## 5.6 Identification des risques, évaluation de la matérialité et analyses par scénarios (chap. V let. B)

### 5.6.1 Difficultés générales lors de l'identification et l'évaluation de la matérialité des risques financiers liés à la nature

Dans le domaine des risques de la nature, l'identification des risques potentiels et l'évaluation de leur matérialité pour les établissements constitue un défi majeur compte tenu de la complexité et de la nouveauté de la thématique. Il n'existe pas encore de procédures largement établies. Les normes internationales en matière de *reporting* (par ex. ISSB, ESRS) et autres cadres internationaux (par ex. TNFD) fournissent des approches pour la démarche, conjointement avec les propres expériences pratiques des établissements (par exemple en lien avec de nouveaux risques dans d'autres domaines). À l'instar de la thématique dans son ensemble, ces méthodes d'identification des risques et d'évaluation de la matérialité continueront à évoluer en permanence. Il est par conséquent attendu que les établissements examinent périodiquement le caractère approprié de leurs méthodes.

La complexité de l'évaluation de la matérialité ressort d'une part de la dimension systémique des risques de la nature et d'autre part de l'utilité limitée des informations historiques. La gestion appropriée de cette complexité

par l'établissement nécessite donc de déterminer les expositions et les conséquences de différents scénarios d'avenir, de réaliser des analyses par scénarios et, le cas échéant, de recourir à des experts et parties prenantes adéquats.

### **5.6.2 Identification des risques et évaluation de la matérialité (Cm 16 à 22)**

L'évaluation de la matérialité financière des risques financiers liés à la nature prend une forme différente pour chaque établissement individuel. Comme pour tous les risques, les établissements définissent eux-mêmes la procédure et les critères de détermination des risques financiers matériels liés à la nature. Dans ce contexte, la circulaire exige que les potentiels risques financiers liés à la nature soient considérés dans leur globalité. Les attentes croissantes du public et de la politique en matière de durabilité ainsi que les évolutions du marché et de la technologie qui y sont liées sont aussi pertinentes pour les établissements d'un point de vue stratégique (Cm 16), ce qui peut entraîner des risques financiers, notamment à moyen et long terme.

Les risques juridiques et de réputation occasionnés gagnent en importance dans la perspective de l'incidence des risques de la nature sur les établissements financiers. Ils peuvent résulter de risques physiques, mais aussi de risques de transition, et constituent souvent une combinaison de ceux-ci. Eu égard à l'importance particulière des risques juridiques, ceux-ci sont souvent considérés comme une catégorie séparée, au même titre que les risques physiques et de transition. Les risques peuvent notamment résulter d'actions (par ex. d'ONG) à l'encontre des contreparties d'établissements financiers, sachant qu'il faut s'attendre à ce que les actions actuellement très focalisées sur les aspects climatiques s'étendent progressivement aussi à des aspects plus larges de la nature et soient également engagées directement à l'encontre des établissements financiers.<sup>25</sup> Le renforcement de la réglementation (par ex. concernant les obligations de diligence dans les chaînes d'approvisionnement) se traduit également par une augmentation des risques juridiques et, du fait d'une transparence croissante, par un accroissement des risques de réputation. Ces derniers vont de pair avec des risques juridiques (par ex. en raison d'une affaire médiatisée), mais peuvent aussi survenir en toute indépendance (par ex. quand une entreprise ou un établissement financier est discrédité en lien avec un comportement dommageable pour la nature). La thématique de l'écoblanchiment en particulier est aussi à l'origine de risques juridiques et de réputation. Il convient donc de prendre davantage en compte la possibilité de plaintes contre l'établissement lors de l'identification et de l'évaluation d'éventuels risques juridiques et de réputation. Il pourrait par exemple s'agir de plaintes pour écoblanchiment (par ex.

---

<sup>25</sup> Voir également : « [Nature-related litigation : emerging trends and lessons learned from climate-related litigation](#) », NGFS.

dans le conseil à la clientèle ou la publicité) ou le financement/l'assurance d'activités dommageables à la nature.

L'évaluation de la matérialité des risques financiers liés à la nature doit être harmonisée avec les critères d'évaluation des risques existants de l'établissement ou, au moins, ne pas être contraire à ceux-ci. Les méthodes courantes d'évaluation de la matérialité sont généralement aussi appropriées pour l'évaluation de la matérialité des risques financiers liés à la nature, mais elles devraient si possible être adaptées ou enrichies afin de tenir compte des spécificités des risques de la nature.

Il convient en outre de souligner que les risques doivent dans un premier temps être identifiés et évalués en termes « bruts ». Une considération en termes nets peut être appropriée pour les dispositions plus larges de la circulaire, pour autant que l'efficacité des facteurs d'atténuation des risques puisse être démontrée. Il convient alors aussi de prendre en compte les éventuels risques en lien avec ces facteurs ou les mesures correspondantes. L'évaluation de la matérialité commence par l'identification de tous les risques financiers potentiellement matériels liés à la nature auxquels est exposé l'établissement. Une compréhension des canaux de transmission jusqu'à la matérialisation des risques de la nature en tant que risques financiers liés à la nature dans l'établissement même est requise lors de l'identification des risques (voir le graphique au ch. 5.4).

Les spécificités des risques de la nature requièrent que soient pris en compte des aspects particuliers lors de l'identification des risques potentiellement pertinents ainsi que de l'évaluation de la matérialité (Cm 17 à 21) :

- Il faut commencer par s'assurer que l'établissement s'appuie sur des informations aussi solides et pertinentes que possible pour ses analyses. Cela peut nécessiter d'avoir recours à des informations spécifiques internes et externes (Cm 18). Les normes internationales en matière de *reporting* et les réglementations (de la gestion des risques), par exemple ISSB, TNFD<sup>26</sup>, ESRS, contribuent à identifier les thèmes potentiellement importants. Les conclusions des processus d'identification des risques existants et des processus relatifs aux obligations de diligence de l'établissement (identification des risques *bottom-up*) peuvent aussi être pertinentes. Le cas échéant et dans la limite du raisonnable, il convient de recourir à des informations externes en tenant compte de l'expertise interne (par ex. implication de parties prenantes, utilisation de données spécifiques au climat et à la nature, de notations, de *scores*, etc.). Il est important de prendre en compte les connaissances scientifiques actuellement pertinentes et reconnues (par ex. rapports IPCC/IPBES/AIE) et les traités internationaux correspondants (par ex. convention des Nations unies sur les changements climatiques et la biodiversité). Ceci en raison de l'évolution constante des risques physiques

---

<sup>26</sup> En particulier « [Additional guidance for financial institutions](#) », qui contient aussi des métriques.

à cause des changements de la nature et parce que les connaissances scientifiques, en tant que base pour les mesures d'adaptation et de mitigation, influencent aussi les risques de transition.

- Lors de l'identification des risques potentiellement pertinents ainsi que dans l'évaluation de leur matérialité, l'établissement considère ses activités dans leur globalité (Cm 19). Pour les établissements financiers, les risques de la nature se répercutent essentiellement (mais pas exclusivement) par la biais de canaux indirects. Ainsi, il faut prendre en compte les répercussions des risques physiques et de transition pertinents par l'intermédiaire de contreparties telles que les clients ou les prestataires de services externes ainsi que leur chaîne de création de valeur (par ex. les sous-traitants).
- L'analyse de l'exposition (Cm 20) à certains secteurs économiques<sup>27</sup> fournit les premiers indices de risques potentiellement accrus. Une évaluation des dépendances de l'établissement envers des services écosystémiques spécifiques<sup>28</sup> ou de leur impact sur ceux-ci est aussi utile en ce qui concerne des risques de la nature spécifiques (au-delà des risques climatiques). Les risques peuvent résulter directement de la dépendance envers des services écosystémiques et indirectement de l'impact sur les écosystèmes (par ex. par des émissions de gaz à effet de serre financées, la déforestation ou encore la consommation d'eau). De tels impacts indirects matériels sont souvent des indicateurs de risques de transition et peuvent influencer les risques financiers des établissements. La prise en compte d'impacts est donc également requise dans une approche de matérialité financière (telle qu'elle est mise en œuvre par la FINMA dans la circulaire).<sup>29</sup> Si les établissements ignorent les répercussions de la propre activité sur la nature, cela peut les amener à sous-estimer leurs propres risques financiers. Il peut aussi être nécessaire de prendre en compte l'exposition par juridiction ou par région, les mesures de politique climatique ou la couverture d'assurance pouvant y varier fortement.
- Les indicateurs et les seuils de matérialité sont des instruments courants de l'évaluation classique de la matérialité et devraient aussi être utilisés en relation avec les risques financiers liés à la nature lorsque cela est possible et approprié (Cm 21). Les établissements peuvent choisir les indicateurs et les seuils à leur libre appréciation. Les indicateurs peuvent par exemple découler d'analyses d'exposition tandis que les seuils de matérialité reposent à leur tour sur des indicateurs pertinents.

---

<sup>27</sup> Par exemple, sur la base de classifications de secteurs économiques présentant des risques de transition particulièrement élevés (exemple : « climate-policy relevant sectors » du professeur Battiston) ou sur l'approche ENCORE.

<sup>28</sup> Tant que les données géographiques (des contreparties) ne sont pas disponibles, un *location screening* ne peut être effectué que de manière limitée.

<sup>29</sup> Voir par ex. chap. 3.3.2 ESRS Guidance de EFRAG concernant « Financial materiality assessment ». L'ISSB fait la même réflexion (« the definition of financial materiality in ESRS is aligned »). L'évaluation de la matérialité à des fins de gouvernance interne et de gestion des risques peut certes s'écarter à juste titre de celle effectuée pour le *reporting* public, mais les principes s'appliquent par analogie.

La prise en compte des aspects énumérés aux Cm 18 à 21 sert à procéder à une identification des risques et à une évaluation de la matérialité aussi fondées que possible. Il est toutefois envisageable qu'il y ait des cas figure dans lesquels il faut s'écarter de certaines dispositions (par ex. parce qu'elles sont inapplicables, inappropriées ou disproportionnées). La possibilité de déroger à ces dispositions est prévue en conséquence (Cm 22). De telles dérogations doivent être documentées (Cm 25).

Les risques de la nature présentent aussi des caractéristiques spécifiques, qu'il s'agit de prendre en compte au mieux. Eu égard à la forte incertitude concernant la probabilité de survenance et/ou l'étendue des dommages, il pourrait être approprié de tenir compte de critères tels que la constance attendue du risque ou la vitesse de survenance éventuelle. Le fort degré d'incertitude (inhérent et dû au manque d'informations) exige en outre, le cas échéant, une application renforcée du principe de précaution.

### **5.6.3 Analyses par scénarios (Cm 23 et 24)**

Le changement climatique et les autres changements de la nature, telles que l'appauvrissement de la biodiversité, sont des phénomènes complexes et dynamiques, dont les conséquences futures sur l'économie et la société sont très difficiles à prédire. Il existe de fortes incertitudes quant à l'étendue, la vitesse et l'ordre de grandeur des conséquences physiques et liées à la transition. Les méthodes traditionnelles de la planification d'avenir (par ex. prévisions) se prêtent donc difficilement à la prise en compte des changements futurs incertains. L'analyse par scénarios est un instrument pour comprendre et étudier l'évolution future éventuelle dans des conditions incertaines. Il s'agit d'analyser dans différents scénarios la résistance du modèle d'affaires actuel et de la stratégie d'une entreprise au cas où elle serait confrontée à l'un de ces scénarios.

Un scénario est une description hypothétique d'une série d'événements qui débouchent sur un certain univers futur. Les scénarios ne sont pas des prévisions ou des prédictions des événements les plus probables, mais représentent des évolutions vers différentes représentations de l'avenir. Lors de la détermination des scénarios, l'établissement veille tout particulièrement à tenir aussi compte d'événements peu probables mais aux conséquences potentielles matérielles. L'établissement peut également utiliser des scénarios largement acceptés, comme ceux du NGFS au lieu d'élaborer ses propres scénarios. Le cas échéant, ceux-ci devront cependant être adaptés aux spécificités de l'établissement.

Lors de la détermination de scénarios visant à analyser l'exposition aux risques de la nature, l'établissement tient compte des aspects suivants (Cm 23) :

1. Les évolutions importantes à court, moyen et long terme sont répliquées de manière suffisante. L'établissement vérifie si une subdivision entre différents scénarios ayant différents horizons temporels est pertinente, par exemple un scénario pour le cycle de planification stratégique de l'établissement et un scénario pour les évolutions jusqu'en 2050.
2. Les scénarios incluent des hypothèses concernant la hausse future moyenne des températures mondiales, par exemple des scénarios où les objectifs de température visés par les accords de Paris sur le climat sont respectés et d'autres dans lesquels ils sont dépassés. Les autres conséquences physiques des changements de la nature (par ex. la défaillance des services écosystémiques) doivent également être reproduites dans la mesure du possible et pour autant que cela soit approprié. Les scénarios établis (par ex. ceux du NGFS) sont actuellement axés sur les aspects climatiques ; on s'attend toutefois à ce que d'autres risques de la nature y soient intégrés dans les années à venir. Il existe déjà des exemples de scénarios intégrés (qualitatifs).<sup>30</sup>
3. Des hypothèses relatives à une éventuelle transition vers une économie respectueuse du climat et de la nature sont intégrées en tenant compte des interdépendances mutuelles entre les risques physiques et les risques de transition. Cette intégration est ordonnée (*orderly*), les mesures de lutte contre le changement climatique et l'appauvrissement de la nature étant engagées rapidement et progressivement durcies, ou désordonnée (*disorderly*), avec des mesures différées et abruptes qui se traduisent par une forte hausse des risques de transition. Une autre hypothèse envisageable est qu'il n'y ait quasiment pas de transition, qu'elle soit très fragmentée à l'échelle internationale ou encore qu'elle soit induite par la demande. Les analyses par scénarios doivent aussi traiter des scénarios défavorables graves. Il convient donc d'analyser différents scénarios et de ne pas se focaliser, ou pas exclusivement, sur les scénarios de transition ordonnée.
4. Dans la mesure du possible et pour autant que cela soit approprié, les scénarios tiennent compte des conséquences directes et indirectes. Parmi les conséquences indirectes possibles figurent par exemple les réflexions sur les perturbations des chaînes d'approvisionnement, les effets secondaires et les effets de contagion.

L'analyse par scénario peut être de nature qualitative et se fonder sur des descriptions écrites (narrations). Elle peut aussi être quantitative en s'appuyant sur des données et modèles numériques ou combiner des analyses qualitatives et quantitatives.<sup>31</sup>

---

<sup>30</sup> Voir par exemple le rapport du Green Finance Institute "Assessing the Materiality of Nature-Related Financial Risks for the UK" d'avril 2024.

<sup>31</sup> Les analyses par scénarios ne doivent pas être confondues avec les tests de résistance visés au ch. IV let. D.

À des fins de proportionnalité, les dispositions relatives aux analyses par scénarios sont classées comme suit par catégories d'établissements (Cm 24).

	Finalité	Catégories 1 et 2	Catégorie 3	Catégories 4 et 5
<b>Analyses par scénarios qualitatifs</b>	Aides à l'identification et à l'évaluation des risques reposant principalement sur des explications écrites, descriptives (exercices sur table).	Oui	Oui	Oui
<b>Analyses par scénarios quantitatifs</b>	Approfondissement de l'analyse de certains portefeuilles au moyen de méthodes quantitatives établies	Oui	Si l'analyse qualitative révèle une exposition potentiellement accrue aux risques.	Non

Dans l'évaluation de la matérialité, tous les établissements concernés par la circulaire s'appuient au minimum sur des analyses par scénarios qualitatives, qui reposent principalement sur des explications écrites, descriptives (exercices sur table).

Tous les établissements des catégories 1 et 2 ainsi que les établissements de la catégorie 3 qui identifient une exposition accrue aux risques (par ex. une importance considérable des investissements dans des secteurs exposés ou un volume de crédit élevé constitué d'hypothèques et d'autres prêts garantis exposés à des risques de transition importants, les sûretés correspondantes présentant des valeurs d'émission élevées) utilisent en plus des méthodes quantitatives lors de l'analyse par scénarios. Contrairement aux explications qualitatives, ces méthodes s'appuient sur des données et modèles numériques et incluent par exemple le calcul des conséquences de différents scénarios sur des portefeuilles très exposés ou une analyse du potentiel de pertes dans des scénarios défavorables pour les portefeuilles en question<sup>32</sup>. D'autres méthodes quantitatives retenues incluent au moins une profondeur quantitative et un niveau de réflexion comparables aux exemples cités.

Les analyses quantitatives doivent être effectuées dans la mesure du possible et pour autant que cela soit approprié. Cela concerne en particulier la disponibilité de méthodes et de scénarios correspondants ou l'application aux portefeuilles pertinents des établissements, mais le principe général de

<sup>32</sup> Les analyses du potentiel de perte sont moins pertinentes pour les actifs gérés, mais ces portefeuilles peuvent en revanche être très pertinents pour l'identification et l'évaluation des risques de réputation.

proportionnalité s'applique aussi (Cm 8). Ainsi, les analyses quantitatives ne devraient pas être à l'origine de coûts ou d'efforts disproportionnés.

Indépendamment des analyses par scénarios quantitatives, l'utilisation de données pertinentes est judicieuse pour l'évaluation de la matérialité. C'est pourquoi les analyses par scénarios selon les Cm 23 et 24 doivent être complétées par d'autres approches, si possible quantitatives (par ex. des analyses d'exposition sectorielle selon le Cm 20). De même, les résultats des analyses par scénarios (quantitatives) doivent dans tous les cas faire l'objet d'une évaluation et d'une interprétation qualitatives.

#### **5.6.4 Résultats de l'identification des risques, de l'évaluation de la matérialité et des analyses par scénarios (Cm 25 et 26)**

Les contenus, la procédure et les résultats de l'identification des risques et de l'évaluation de la matérialité doivent être documentés de manière compréhensible par une personne compétente (*audit trail*) (Cm 25). Les critères et les hypothèses retenus (par ex. les scénarios, les horizons temporels) doivent être justifiés et les risques financiers liés à la nature jugés non matériels doivent être recensés. Les dérogations conformément à la circulaire (voir Cm 22) concernant l'identification des risques et l'évaluation de la matérialité doivent être clairement indiquées. Il faut veiller à établir un *reporting* interne (et, le cas échéant, externe) approprié (voir Cm 14 et 28).

Pour éviter toute ambiguïté, les risques financiers matériels identifiés liés à la nature doivent être spécifiquement désignés et catégorisés (Cm 26). Il est en particulier exigé que les risques financiers matériels liés à la nature soit catégorisés selon le type de risque concerné (par ex. risque de crédit, risque de marché ou risque d'assurance, voir Cm 10). Il doit aussi ressortir clairement si les risques financiers liés à la nature jugés matériels résultent de risques physiques ou de risques de transition. L'établissement doit aussi préciser en particulier s'il considère que la matérialité est donnée à court, moyen ou long terme. Les établissements peuvent déterminer eux-mêmes les périodes précises, mais ils doivent les indiquer explicitement. Dans des cas exceptionnels, il est possible de déroger à ces catégorisations. L'absence de catégorisations ou une catégorisation différente en raison de circonstances spécifiques à l'établissement doivent être justifiées.

#### **5.6.5 Périodicité (Cm 27)**

Conformément à la pratique établie et aux exigences des normes internationales en matière de *reporting* (par ex. ISSB), l'évaluation de la matérialité est un processus itératif qui s'aligne sur la planification stratégique de l'établissement. L'évaluation de la matérialité n'a donc pas besoin d'être annuelle. La mise en œuvre dans le cadre du cycle de planification stratégique est jugée adéquate et appropriée. Compte tenu des potentielles consé-

quances financières matérielles des risques, il faut toutefois évaluer annuellement (notamment dans le cadre du *reporting* financier) s'il existe des changements significatifs et si l'évaluation de la matérialité doit éventuellement être adaptée ou mise à jour plus tôt. Dans des cas justifiés, il est alors possible de renoncer à une nouvelle analyse par scénarios quantitative.

## 5.7 Gestion des risques (chap. IV let. C)

La gestion des risques financiers liés à la nature fait partie de la gestion des risques à l'échelle de l'établissement au sens des Circ.-FINMA 17/1 ou 17/2. Autrement dit, les processus de l'établissement visant à identifier, évaluer, gérer et surveiller les risques financiers matériels liés à la nature s'intègrent dans la gestion des risques à l'échelle de l'établissement et dans le système de contrôle interne au sens de l'art. 12 OB et de l'art. 96 OS (Cm 28). Les échéances sont pertinentes lors de l'intégration des risques financiers matériels liés à la nature, la surveillance pouvant être suffisante pour les risques à plus long terme.

L'établissement formule une tolérance au risque pour les risques financiers liés à la nature identifiés comme matériels dans le cadre de l'évaluation de la matérialité (voir ch. 5.6). Il veille en permanence à ce que l'exposition à ces risques matériels reste dans les limites de sa tolérance au risque et prend les mesures nécessaires à cet effet. Eu égard aux incertitudes encore élevées des modèles et des données, il convient – comme dans d'autres domaines – d'appliquer le principe de précaution, c'est-à-dire d'intégrer des marges de précaution (*margin of conservatism*).

Lors de l'intégration dans la gestion des risques à l'échelle de l'établissement, celui-ci traite les risques de la nature comme des facteurs de risque au sein des différents domaines de risques, y compris les risques de crédit, de marché, de liquidité et opérationnel ainsi que les risques de *compliance*, juridiques et de réputation, une attention particulière étant accordée aux concentrations au sein des domaines de risques et entre ceux-ci. Lors de la prise en compte des risques financiers liés à la nature, l'établissement veille à ce que les risques au bilan et hors bilan soient inclus dans la gestion des risques et tient compte des échéances des risques (Cm 29 et 30).

Conformément aux cadres courants en matière de gestion des risques, l'établissement a le choix entre plusieurs réponses et réactions possibles à un risque jugé matériel<sup>33</sup> :

1. Prévention des risques (*risk avoidance*) : le modèle d'affaires est adapté de manière à ce que l'établissement ne soit plus exposé au risque. Cela nécessite typiquement une approbation au niveau de l'organe responsable de la haute direction ou du conseil d'administration.

---

<sup>33</sup> Les établissements peuvent aussi appliquer ces mesures pour éviter qu'un risque ne devienne matériel.

Pour éviter un risque de réputation, un établissement peut par exemple décider de se retirer du financement (ou de l'assurance) de certains secteurs (par ex. entreprises pétrolières et gazières).

2. Atténuation des risques (*risk mitigation*) : des mesures concrètes sont introduites afin d'atténuer le risque, par exemple des adaptations des processus, des activités de contrôle, des mécanismes de surveillance. Il peut par exemple s'agir d'une limite pour des investissements dans des secteurs particulièrement exposés aux risques de la nature ou un monitoring intensif des contreparties comportant des risques accrus avec éventuellement un accompagnement actif afin d'atténuer les risques induits par la transition vers un modèle d'affaires respectueux de la nature et la cessation potentielle de la relation d'affaires en l'absence de progrès.
3. Acceptation des risques (*risk acceptance*) : le risque est accepté dans la mesure où il se situe dans les limites de la tolérance au risque. L'acceptation des risques doit être documentée et approuvée au niveau approprié, typiquement au niveau de la direction. Il est par exemple possible d'introduire la nécessité d'un contrôle et d'une approbation internes et indépendants supplémentaires pour octroyer un crédit à certaines contreparties.
4. Transfert des risques (*risk transfer*) : des mesures concrètes sont introduites afin de transférer le risque à une autre contrepartie. La conclusion d'un contrat d'assurance en est un exemple typique. Le domaine des risques financiers liés à la nature a pour particularité que la protection d'assurance peut également être plus menacée à l'avenir qu'elle ne l'était par le passé, en raison de grandes incertitudes ou d'une contrainte élevée pesant sur les entreprises d'assurance et de réassurance.

L'établissement s'assure que la surveillance des menaces engendrées par les risques financiers matériels liés à la nature est toujours garantie et utilise pour cela des instruments quantitatifs et qualitatifs appropriés ainsi que des valeurs de mesure, des indicateurs de risque, des seuils d'alerte ou des limites. L'établissement explique par écrit dans les documents importants (par ex. instructions, directives et manuels) concernant la gestion des risques et le système de contrôle interne ainsi que dans les rapports sur les risques comment les risques financiers matériels liés à la nature sont pris en compte (Cm 30).

En fonction du besoin d'information déterminé, l'établissement intègre les informations pertinentes liées à des facteurs naturels dans la gestion des risques et le système de contrôle interne (Cm 28). Les informations liées à des facteurs naturels consistent par exemple en des plans de transition ou

des informations sur les installations physiques pertinentes des contreparties.<sup>34</sup> Lorsque de telles informations d'une qualité appropriée ne peuvent pas être obtenues auprès de tierces parties ou de registres centraux, l'établissement devrait envisager de les demander dans le cadre de ses contacts avec sa clientèle (par ex. dans le cadre de l'*onboarding* ou du processus de crédit). L'établissement peut également recourir à des approximations, estimations ou hypothèses qualitatives plausibles, leur usage n'étant que temporaire jusqu'à ce que des informations fiables soient disponibles avec suffisamment de données.

L'efficacité des instruments et méthodes utilisés pour atténuer les risques doit être évaluée régulièrement et leur adéquation vérifiée (Cm 31). À l'avenir, la compréhension, les méthodes ainsi que les données disponibles dans le domaine des risques financiers liés à la nature devraient fortement évoluer et l'établissement enrichira donc à son tour les instruments et méthodes utilisés dans le sillage de ces évolutions. Les méthodes, les informations et les processus devraient donc régulièrement faire l'objet d'un examen par des experts internes et/ou externes et des fonctions indépendantes.

De nombreux assujettis ont publiquement proclamé des engagements spécifiques à la durabilité (*commitments, targets*), par exemple en communiquant des objectifs spécifiques de réduction du CO<sub>2</sub> ou en adhérant à des organisations, telles que la Net Zero Banking Alliance. Il est aussi possible que les obligations légales se multiplient dans ce domaine. La loi fédérale du 30 septembre 2022 sur les objectifs en matière de protection du climat, sur l'innovation et sur le renforcement de la sécurité énergétique (LCI ; RS 814.310) contraint par exemple la Confédération à veiller à ce que le marché financier apporte une contribution effective à la réalisation des objectifs climatiques. Le DFF a été chargé pour cela de fixer d'ici fin 2024, dans l'ordonnance relative au rapport sur les questions climatiques, des exigences minimales pour les plans de transition destinés aux établissements financiers, qui garantissent la mise en œuvre des objectifs climatiques conformément à la LCI.

En annonçant publiquement certains engagements, les établissements s'exposent aussi à de potentiels risques juridiques et de réputation, par exemple s'ils ne respectent pas les engagements. Il est donc important, dans la perspective du risque, que les établissements vérifient la faisabilité de leurs propres engagements. L'intégration explicite des objectifs fixés dans l'organisation et les processus internes peut réduire le risque de contradictions avec sa stratégie commerciale, sa tolérance au risque et sa gestion des

---

<sup>34</sup> Le traitement des plans de transition et des informations sur les installations physiques des contreparties sont des domaines en évolution rapide qui doivent faire l'objet d'un suivi pour permettre une gestion des risques appropriée. Concernant les plans de transition, il est particulièrement important de s'assurer, au moyen d'échanges ciblés avec l'entreprise (*engagement*), de leur crédibilité et, le cas échéant, de leur prise en compte. En ce qui concerne les informations sur les installations des contreparties, la difficulté consiste notamment à obtenir les informations concernant les activités physiques et non pas le siège social. Voir à ce sujet le point « Exposure to sensitive locations » dans le guide TNFD [TNFD-Additional-guidance-for-financial-Institutions\\_v2.0.pdf](#).

risques (Cm 32). Ils peuvent par exemple être intégrés dans les objectifs annuels des divisions importantes, dans les objectifs annuels des collaborateurs concernés et dans les contrôles réalisés par les fonctions de contrôle.

## 5.8 Tests de résistance (chap. IV let. D)

Les banques des catégories 1 et 2 présentant des risques financiers matériels liés à la nature intègrent lesdits risques financiers matériels liés à la nature au tests de résistance et tiennent compte des dispositions du chapitre IV let. B relatives à l'analyse par scénarios. Lorsque cela semble approprié, les banques utilisent les scénarios sur lesquels repose déjà l'évaluation de la matérialité comme base et vérifient dans quelle mesure les hypothèses retenues dans le cadre du test de résistance doivent être élargies ou précisées (Cm 33).

Les assureurs présentant des risques financiers matériels liés à la nature en tiennent compte dans le cadre de l'ORSA (voir à ce sujet les explications relatives à l'ORSA au ch. 5.10.4 ; Cm 34 et 62).

## 5.9 Dispositions pour les banques

### 5.9.1 Gestion du risque de crédit (chap. V let. A)

Les risques de la nature peuvent influencer sur le risque de crédit des contreparties de différentes manières et avoir un impact négatif sur les risques de défaillance et la valeur des portefeuilles des assujettis. Un exemple possible est l'octroi d'un crédit à une entreprise dont le modèle d'affaires est fortement influencé par l'évolution de la situation légale concernant les risques de la nature (par ex. augmentation du prix du CO<sub>2</sub>). Un autre exemple est l'octroi de crédits hypothécaires pour des bâtiments qui se trouvent dans des zones exposées à un risque d'événements naturels graves (notamment des inondations, des glissements de terrain et des éboulements) ou qui peuvent être plus fréquemment touchés par des autres événements naturels graves (comme des tempêtes).

Les établissements devraient donc développer une compréhension globale des conséquences des risques de la nature matériels sur le profil de risque de crédit des contreparties, toutes les phases importantes du cycle de vie d'un crédit (*credit life cycle*) étant abordées (Cm 35). Les facteurs de risque pertinents susceptibles d'influer sur le risque de crédit de la contrepartie sont identifiés et évalués lors de l'examen de la diligence. Une évaluation de la qualité de la gestion des risques de la nature par la contrepartie peut être prise en considération. Les établissements intègrent les risques de la nature dans la surveillance courante des profils de risque ; à cet égard les modifications de ces risques dans certains secteurs et régions/juridictions ainsi que

les risques de concentration associés sont dûment pris en compte. Les conséquences indirectes des risques de la nature, par exemple un éventuel rationnement de l'eau qui peut aussi avoir des conséquences graves pour les contreparties sans dépendance accrue à l'eau, sont dûment pris en compte dans l'évaluation. Lorsque des contreparties caractérisées par une exposition directe ou indirecte élevée aux risques de la nature sont identifiées dans le cadre de l'examen de la diligence ou de la surveillance courante, une évaluation approfondie du profil de risque de crédit est judicieuse pour ces contreparties, par exemple en intégrant des analyses par scénarios.

Il existe différents instruments possibles de contrôle ou d'atténuation des risques financiers matériels liés à la nature. La liste d'instruments énumérés aux Cm 36 à 41 n'est ni exhaustive, ni contraignante. L'établissement doit sélectionner et utiliser les instruments appropriés en fonction de sa taille, de sa complexité et de sa structure ainsi que de son profil de risque et de son modèle d'affaires.

- Adaptation des critères d'octroi de crédits (et, le cas échéant, des sûretés acceptées) (Cm 37)

Dans les critères d'octroi de crédits et les critères relatifs aux sûretés acceptées, l'établissement tient compte de l'exposition aux risques de la nature des potentielles contreparties et adapte le cas échéant ces critères pour que la propension au risque de crédit de l'établissement se reflète dans ces critères. Dans le cadre du processus d'octroi, l'établissement enregistre les informations nécessaires liés à la nature des contreparties potentielles et les évalue. Le cas échéant, les critères d'octroi peuvent également être utilisés pour créer des incitations afin d'inciter les contreparties à réduire les risques de la nature.

- Adaptation de la notation des clients ou des transactions (Cm 38)

Dans les processus de détermination et d'utilisation des notations, l'établissement détermine l'exposition aux risques de la nature des contreparties ou des transactions. Dans la mesure du possible, les notations de crédit doivent être définies de sorte à permettre un *benchmarking*. À cet égard, l'exposition aux risques, la capacité à faire face à des événements négatifs et le respect des limites de la banque sont en particulier pris en considération. La notation des clients doit être comprise comme un terme générique large dans ce contexte. L'adaptation des notations de crédit classiques (en cas de risques de crédit ou de contrepartie matériels liés à la nature) peut être tout aussi appropriée que l'utilisation de notations supplémentaires.

- Limitations des prêts, restrictions telles que durées plus courtes des crédits, limites de nantissement plus basses ou évaluations actualisées des actifs (Cm 39).

Dans le cas de contreparties exposées à des risques accrus de la nature, l'établissement adapte les modalités du crédit en conséquence afin de respecter la propension au risque de crédit définie. Les crédits à des contreparties exposées à des risques particulièrement élevés dans le cas d'une transition accélérée vers une économie respectueuse de la nature peuvent par exemple être limités en termes de durée ou de montant afin de limiter les risques.

- Échanges ciblés avec les clients (Cm 40)

L'établissement peut aider activement sa clientèle à réduire ses risques de la nature et ainsi réduire aussi les risques de l'établissement. Cela implique que l'établissement encourage ses contreparties à adopter des pratiques commerciales plus respectueuses de la nature (afin de réduire les risques correspondants) et à améliorer la publication des risques financiers liés à la nature. Ce dernier élément est en particulier utile pour évaluer la crédibilité des plans de transition des contreparties exposées à des risques de la nature accrus. La notation des clients déjà évoquée peut servir à déterminer les échanges ciblés avec les clients (*engagement*).

Dans le cadre de l'*engagement* ciblé avec les clients, l'établissement peut expliquer plus en détail les raisons de son approche et l'impact potentiel sur les conditions de financement, afin de clarifier les attentes de l'établissement envers les clients exposés à des risques de la nature accrus.

L'*engagement* doit servir au mieux le but recherché et ne doit donc pas nécessairement être appliqué de manière systématique.

- Seuils ou autres techniques d'atténuation des risques appropriées en relation avec les transactions, les contreparties, les secteurs et les régions qui ne sont pas conformes à la tolérance au risque (Cm 41).

L'établissement peut utiliser des seuils (par exemple, des seuils d'alerte [précoce], des limites absolues, des limites relatives exprimées en pourcentage du portefeuille de crédit, la part des revenus provenant de certaines activités) pour aligner ses activités envers des secteurs économiques, des contreparties, des régions géographiques, des juridictions, des segments de produits ou de services exposés à des risques de la nature avec sa tolérance au risque.

Dans des secteurs particulièrement exposés, l'établissement vérifie si une limitation à des contreparties choisies est nécessaire pour respecter la tolérance au risque définie. Dans de tels secteurs, seules les contre-

parties avec un plan de transition crédible vers une économie respectueuse de la nature pourraient par exemple être sélectionnées et l'établissement les accompagnerait lors de la mise en œuvre de ce plan.

L'utilisation d'instruments de contrôle ou de réduction des risques de crédit matériels liés à la nature au sens des Cm 37 à 41 doit être documentée en interne par la banque et, le cas échéant, être dûment intégrée dans un plan de transition propre à l'établissement. L'établissement vérifie régulièrement que les instruments utilisés sont toujours suffisants pour contrôler ou atténuer les risques de crédit matériels liés à la nature (Cm 30 et 31).

### **5.9.2 Gestion du risque de marché (chap. V let. B)**

Les risques de la nature peuvent influencer sur la valeur des instruments financiers dans le sens où les attentes du marché à l'égard de ces risques s'adaptent rapidement, ce qui peut entraîner des fluctuations de valeur des instruments financiers. Les entreprises de secteurs exposés à des risques de la nature accrus (y c. la chaîne de création de valeur) ou ayant des activités dans des régions où l'on prévoit une augmentation des événements naturels pourraient être particulièrement touchées.

Dans le domaine de la gestion du risque de marché, les établissements tiennent compte du fait que les risques de la nature pourraient entraîner des modifications potentielles de l'offre et de la demande d'instruments financiers, ce qui aurait des effets sur la valeur de ces instruments. Concernant les positions du portefeuille de négociation, l'établissement s'attache tout particulièrement à l'évaluation des risques financiers liés à la nature susceptibles d'influer sur la valeur par exemple des titres de créance, des actions, des positions en devises et en matières premières. Concernant les positions du portefeuille de la banque, l'établissement se focalise sur l'évaluation des risques financiers liés à la nature susceptibles d'influer sur le risque d'écart de rendement et le risque découlant des positions en titres de participation. En ce qui concerne les autres positions et sous-catégories du risque de marché, l'établissement vérifie s'il convient d'examiner les risques financiers liés à la nature (Cm 42).

Les établissements des catégories 1 à 3 examinent régulièrement les effets possibles des risques de la nature sur le portefeuille de négociation (par ex. dans le cadre de leurs analyses par scénarios et, le cas échéant, des tests de résistance, y c. de manière prévisionnelle à moyen et long terme). Ils peuvent le faire en appliquant un choc soudain aux valeurs de leurs instruments financiers, tout en estimant les interdépendances entre facteurs de risque de marché. Des répartitions historiques peuvent alors être complétées par des hypothèses afin de tenir compte des caractéristiques des risques de la nature. Lors de l'évaluation des positions à la valeur de marché (*mark-to-market exposures*), les établissements peuvent tenir compte des variations de prix et de disponibilité des instruments de couvertures

(*hedges*) dans différents scénarios prospectifs, notamment en cas de transition désordonnée vers une économie respectueuse de la nature (Cm 43).

Il est aussi précisé qu'en regard aux risques de la nature, les risques de marché dans les actifs gérés peuvent constituer un risque commercial pour les établissements par exemple si d'autres établissements gèrent mieux de tels risques et s'assurent ainsi un avantage concurrentiel.

### 5.9.3 Gestion du risque de liquidité (chap. V let. C)

Les risques de la nature peuvent se matérialiser sous la forme de risques de liquidité, par exemple quand de nombreux clients retirent leurs dépôts après un événement naturel extrême ou après plusieurs événements naturels extrêmes successifs, afin de régler les dommages occasionnés. Cela peut provoquer des pénuries de liquidités par exemple pour des établissements régionaux ou des établissements qui comptent des entreprises d'assurance ou de réassurance parmi leurs clients. Les catastrophes naturelles peuvent aussi alimenter une demande accrue de liquidités « à titre de précaution » sur le marché. Des exemples de tels phénomènes ont déjà été observés dans différentes régions du monde.<sup>35</sup>

Lors de l'évaluation des profils de risque de liquidité dans des conditions de crise, les établissements peuvent par exemple envisager qu'une situation de turbulences et de stress idiosyncratique combinée surviennent parallèlement à un événement de risque naturel, par exemple une forte inondation. En plus de l'analyse des sorties nettes de liquidités, les établissements s'intéressent aussi particulièrement à l'évolution de la valeur des HQLA dans des conditions de crise, afin de pouvoir évaluer correctement la situation en matière de liquidités et les volants de liquidités. Lorsque des effets importants sont identifiés, l'établissement en tient compte dans la calibration du montant de HQLA à détenir et dans sa gestion du risque de liquidité (Cm 44).

### 5.9.4 Gestion des risques opérationnels et garantie de la résilience opérationnelle (chap. V let. D)

La gestion des risques opérationnels et la garantie de la résilience opérationnelle, y compris la gestion de la continuité des affaires (*business continuity management*) au sens de la circulaire de la FINMA 2023/1 « Risques et résilience opérationnels – banques » doivent tenir compte de façon appropriée des risques financiers matériels liés à la nature qui se répercutent sur les risques opérationnels. Outre les composantes détaillées ci-dessous de la gestion des risques opérationnels, il peut par exemple aussi s'agir d'activités

---

<sup>35</sup> Voir par exemple le chapitre 3.2.3 du rapport du CBCB [Climate related risk drivers and their transmission channels \(www.bis.org/bcbs/publ/d517.pdf\)](https://www.bis.org/bcbs/publ/d517.pdf).

de contrôle ou d'une prise en compte dans la tolérance au risque pour les risques opérationnels (Cm 45).

Lorsque des risques de la nature sont identifiés en tant que facteurs de risque pour les risques opérationnels et que les risques opérationnels potentiels à court, moyen ou long terme sont jugés matériels, cette information doit être prise en compte dans les évaluations des risques et des contrôles pour les risques opérationnels et y être documentée en conséquence. L'évaluation de la matérialité doit être coordonnée avec les critères d'évaluation que l'établissement applique aux risques opérationnels. À l'inverse, il s'agit également dans le cadre des évaluations des risques et des contrôles de déterminer selon une approche *bottom-up* s'il existe des risques opérationnels matériels du fait des risques de la nature et à quelle échéance. Si c'est le cas, cette information doit être prise en compte dans le cadre de la prochaine évaluation de la matérialité et dans les rapports déterminants. On considère que les évaluations des risques et des contrôles concernant les risques opérationnels sont réalisées plus fréquemment (par ex. annuellement) que les évaluations de la matérialité concernant les risques financiers liés à la nature qui sont effectuées périodiquement et au minimum en conformité avec le cycle de planification stratégique de l'établissement (par ex. tous les trois ans) (Cm 45 et 46).

L'établissement doit être en mesure d'affecter les pertes résultant de risques opérationnels aux risques de la nature en tant que facteurs de risque, si les pertes sont imputables à la matérialisation des risques de la nature, par exemple à la suite des risques physiques tels que des catastrophes naturelles. Cela vaut également pour les événements externes importants, lorsque l'établissement les enregistre (voir Cm 34 Circ.-FINMA 23/1). Une possibilité de mise en œuvre correspondante consiste en l'introduction d'un marquage (*flag*) correspondant dans le fichier des pertes (Cm 46 et 47).

Lorsque surviennent des pertes importantes résultant de risques opérationnels en lien avec des risques financiers liés à la nature, celles-ci doivent être rapportées conformément au Cm 39 Circ.-FINMA 23/1. Cela signifie que le lien avec le facteur de risque « risques de la nature » et le montant correspondant des pertes (agrégé en cas de pertes multiples et séparément en cas de pertes individuelles importantes) sont présentés dans le rapport (Cm 46 et 47).

Pour les risques financiers matériels liés à la nature déterminants pour la gestion de la continuité des affaires, les conclusions tirées de l'évaluation de la matérialité sont dûment prises en compte dans le processus d'élaboration ou de mise à jour des plans correspondants (plans de continuité des affaires et de récupération après sinistre au sens des Cm 86 à 88 Circ.-FINMA 23/1) (Cm 48). Une ressource très exposée aux risques de la nature qui est requise pour un processus critique peut par exemple être identifiée dans le cadre de la *business impact analysis*. Cette ressource pourrait par exemple

consister en un service d'une tierce partie. La solution alternative mise à disposition dans le *disaster recovery plan* pour la fourniture du processus critique devrait être choisie de telle sorte qu'elle ne soit pas exposée au même risque de la nature.

Les risques opérationnels importants et les contrôles clés sont documentés pour les fonctions critiques de l'établissement selon le Cm 108 Circ.-FINMA 23/1 (Cm 48). Si ces risques opérationnels matériels incluent également des risques en relation avec des risques de la nature, cela doit être documenté en conséquence et clairement indiqué. Le cas échéant (notamment lorsqu'il s'agit d'un risque identifié *bottom-up*), cela doit également être pris en compte dans l'évaluation de la matérialité et dans les rapports déterminants. L'établissement s'assure également que les conclusions de l'évaluation de la matérialité sont dûment prises en compte dans la garantie de la résilience opérationnelle, par exemple en prenant des mesures correspondantes au sens du Cm 102 Circ.-FINMA 23/1.

#### **5.9.5 Gestion des risques de *compliance*, juridiques et de réputation (chap. V let. E)**

L'attention accrue du public et les attentes élevées de ce dernier mais aussi de la politique à l'égard des banques constituent une particularité en lien avec les risques de la nature. À titre d'exemple, on peut citer l'art. 9 LCI concernant l'obligation faite à la Confédération de veiller à ce que la place financière suisse apporte une contribution effective à un développement à faible émission capable de résister aux changements climatiques. Il en découle pour les banques des risques de *compliance*, juridiques et de réputation accrus.

La sensibilité accrue du public concernant les risques de la nature est complexe et peut changer rapidement, voire évoluer dans de nombreuses directions. Dans ce domaine, les attentes du public sont en particulier élevées à l'égard du secteur financier. Ces aspects doivent être dûment pris en compte dans la gestion du risque de réputation des banques. Les banques sont exposées aux atteintes à la réputation de multiples manières, par exemple du fait de leurs investissements et de l'octroi de crédit, de la composition de leurs portefeuilles de placement, de leurs financements de projets, de leur activité de conseil à la clientèle ou aussi de leurs campagnes publicitaires.

Alors que le risque de réputation est difficilement quantifiable et est souvent qualifié de « risque non financier », il peut néanmoins amener à la matérialisation de risques financiers, par exemple suite à la perte de confiance de la clientèle ou à la proscription par le public et donc par les parties prenantes de la banque.

L'identification du risque de réputation doit donc être intégrée étroitement dans les processus existants, par exemple dans les processus de développement de produits et de mise en service, les nouvelles affaires ou les processus publicitaires. Les instances (ou l'instance) responsables de la gestion du risque de réputation doivent disposer des informations correspondantes en temps réel et être habilitées à intervenir avec des mesures immédiates. Le *reporting* sur le risque de réputation doit aussi bénéficier d'une place appropriée dans les rapports sur les risques financiers liés à la nature (Cm 49).

## 5.10 Dispositions pour les assureurs

### 5.10.1 Activité d'assurance (chap. VI let. A)

La couverture des risques de la nature fait partie des activités d'assurance classiques. On attend généralement que les changements dans l'environnement naturel se traduisent par de nouveaux défis (mais aussi de nouvelles opportunités) pour les assureurs au sens du Cm 4. Les assureurs sont donc tenus d'identifier les évolutions pertinentes dans le domaine des risques de la nature, d'en évaluer les conséquences pour leur activité spécifique et d'intégrer les risques matériels dans les processus et les méthodes pertinents (Cm 50 à 54).

Quelques corrélations fondamentales sont présentées à titre d'exemple ci-après.

- Assurance de choses et responsabilité civile

Dans la perspective des risques physiques, les changements climatiques et autres changements de la nature peuvent influencer la fréquence et le montant des sinistres assurés, mais aussi leur concentration (géographique, branches économiques concernées). De plus, les interactions entre le système climatique et la biosphère peuvent même encore accentuer les conséquences de ces évolutions, par exemple quand l'appauvrissement de la biodiversité a pour conséquence une augmentation de la sensibilité aux conséquences du changement climatique. Ces évolutions doivent être interprétées dans le contexte des stratégies parallèles d'adaptation de la société et de l'économie.

Lorsqu'ils sont pertinents pour les périodes de couverture données, y compris les éventuelles garanties subséquentes, les canaux de transmission des risques dans les portefeuilles d'assurance doivent être analysés afin d'identifier et d'évaluer les conséquences potentielles des risques. Cela implique notamment d'identifier la dépendance des biens assurés envers les prestations de la nature et de vérifier si les changements de la nature peuvent provoquer des sinistres assurés. Ces dé-

pendances peuvent être directes (par ex. mauvaises récoltes ou dommages matériels en raison de changements dans l'environnement naturel) mais aussi indirectes (par ex. interruption des chaînes d'approvisionnement).

Sauf s'ils sont exclus de la couverture, les risques de transition peuvent par ailleurs aussi entraîner des sinistres d'assurance, notamment dans le domaine de la responsabilité civile, par exemple pour des entreprises dont les activités ont une forte incidence sur la nature.

- Assurance vie et assurance-maladie

Dans l'assurance vie et l'assurance-maladie, il existe également des canaux de transmission au travers desquels les changements dans l'environnement naturel peuvent influencer sur les personnes assurées et donc sur la fréquence et le montant des prestations d'assurance. Citons ici à titre d'exemple : le climat, l'approvisionnement en denrées alimentaires, la qualité de l'air, le bien-être mental, l'apparition et la propagation éventuelles de maladies infectieuses et de résistances aux agents antimicrobiens, la disponibilité de médicaments, etc. D'autres effets indirects peuvent survenir dans la perspective de la disponibilité de prestations de santé, quand des pandémies ou d'autres risques précités entraînent des perturbations dans la mise à disposition des prestations de santé par exemple.

L'impact financier potentiel des risques climatiques et autres risques de la nature doit être pris en compte tout au long de la chaîne de valeur de la mise à disposition de couvertures d'assurance, notamment en ce qui concerne l'étendue de la couverture d'assurance, les exclusions et les primes appropriées. Dans la souscription des risques, il peut être nécessaire d'examiner spécifiquement l'exposition des risques assurés aux risques climatiques et autres risques de la nature et d'adapter les directives, limites et processus correspondants. Dans toute la gestion et la surveillance des risques d'assurance, les risques financiers liés au climat et aux autres facteurs naturels peuvent être des facteurs pertinents en ce qui concerne l'apparition de concentrations de risques et les corrélations entre les risques assurés, lorsque des changements dans l'environnement naturel ont une incidence sur l'occurrence, la fréquence et la gravité des sinistres.

#### **5.10.2 Gestion des risques de marché, de crédit et de liquidité (chap. VI let. B)**

Les risques financiers liés à la nature peuvent influencer sur le rendement et l'actualité de la valeur des placements de capitaux ainsi que sur la liquidité des assureurs par le biais de différentes interdépendances. Les principales interdépendances doivent être identifiées, évaluées et prises en considération dans la gestion des placements et de la liquidité.

Quelques corrélations fondamentales sont présentées à titre d'exemple ci-après.

- Risques physiques

Les investissements dans des entreprises dont l'activité dépend fortement des prestations de la nature sont davantage exposés aux risques d'appauvrissement de la biodiversité et de changement climatique. Cette exposition peut être directe (par ex. dans l'agriculture) ou indirecte (par ex. dans l'industrie agroalimentaire). La disponibilité moindre des prestations de la nature et/ou les investissements nécessaires pour compenser de moindres prestations écosystémiques ont des conséquences économiques directes sur les entreprises concernées avec des répercussions correspondantes sur le rendement et l'actualité de la valeur des investissements dans de telles entreprises.

Les risques physiques propagés par le biais des effets externes peuvent en outre entraîner une baisse des rendements des placements de capitaux, par exemple lorsque les activités des entreprises à forte pollution environnementale entraînent une raréfaction et un renchérissement des ressources des autres entreprises.

- Risques de transition

L'évolution des attentes de la société et les adaptations correspondantes des lois et des réglementations peuvent engendrer des surcoûts pour les entreprises durant la transition vers un comportement plus respectueux de l'environnement, voire les priver des bases requises pour leur activité, ce qui peut engendrer des actifs épaves (*stranded assets*), avec des conséquences négatives correspondantes sur le rendement et l'actualité de la valeur des investissements dans de telles entreprises.

- Risques juridiques et risques de responsabilité

Les entreprises dont les activités ont des répercussions très négatives sur l'environnement naturel pourraient être confrontées à des hausses de coûts suite aux mesures juridiques engagées à leur encontre, qui pourraient diminuer le rendement et l'actualité de la valeur des investissements dans ces entreprises.

Les conséquences financières potentielles des risques climatiques et autres risques de la nature sur la valeur des placements, sur l'éventuelle défaillance d'actifs exposés à un risque de crédit ainsi que sur les flux de liquidités et la disponibilité de liquidités suffisantes doivent être prises en compte dans les processus correspondants, dès lors que les risques financiers liés à la nature correspondants ont été jugés matériels.

Cela peut nécessiter une adaptation et une révision périodique de l'allocation des placements stratégique et tactique, associée à des ajustements correspondants des mandats d'investissement et des limites pour les catégories et les produits d'investissement. Il convient en outre d'analyser l'apparition ou l'augmentation de concentrations ou de corrélations de risques découlant de l'exposition des placements et, le cas échéant, d'autres actifs aux risques financiers liés au climat et autres facteurs naturels.

Les risques financiers liés au climat et autres facteurs naturels peuvent aussi poser des difficultés particulières en matière de gestion des liquidités, par exemple en raison de l'évolution de la nature, de la fréquence et de l'ampleur des phénomènes naturels et, par conséquent, du besoin de liquidités pour les sinistres d'assurance. De telles incertitudes accrues doivent être prises en compte de manière adéquate dans les méthodes et les instruments de gestion des liquidités et de la gestion actif-passif. En fonction de l'activité d'un assureur, cela peut concerner non seulement la dimension temporelle de la disponibilité des liquidités, mais aussi le risque de change.

### **5.10.3 Gestion des risques opérationnels ainsi que des risques de *compliance*, juridiques et de réputation (chap. VI let. C)**

Les risques financiers matériels liés à la nature et leurs conséquences potentielles sur le maintien et la poursuite de l'activité doivent être identifiés et intégrés dans les processus et méthodes de la gestion des risques opérationnels, y compris dans la gestion de la continuité des affaires. Les processus et mesures existants doivent être pris en compte à cet égard (Cm 60 et 61).

Les nouveautés et les évolutions en matière de dispositions légales, d'exigences prudentielles et le cas échéant aussi de normes de bonnes pratiques dans le domaine de la durabilité génèrent des risques de *compliance* potentiels qu'il s'agit d'identifier et de gérer en conséquence.

Par ailleurs, les risques de réputation et juridiques matériels liés à la nature résultant de la gestion par l'établissement des risques financiers liés à la nature doivent être traités. Ils pourraient découler de l'activité d'assurance mais aussi être en lien avec les placements (par ex. en raison de l'assurance d'activités ou d'actifs qui contribuent à l'appauvrissement de la biodiversité ou au changement climatique ou de l'investissement dans de tels actifs). Les assureurs peuvent également être taxés d'écoblanchiment, par exemple en relation avec la publication d'informations sur leurs contributions positives aux objectifs climatiques ou du fait des caractéristiques durables promises de produits d'assurance et/ou de placement.

L'évaluation de la matérialité des risques précités ne se limite pas uniquement à l'exposition de l'assureur lui-même à ces risques de la nature, mais s'étend notamment aussi aux services externalisés. Quand une exposition

importante est constatée chez un prestataire, des mesures correspondantes doivent être implémentées (voir Cm 20 de la circulaire de la FINMA 2018/3 « Outsourcing »).

Les risques financiers matériels liés au climat et autres facteurs naturels dans le cadre des activités opérationnelles ainsi que des risques de *compliance*, juridiques et de réputation doivent être pris en compte dans les processus correspondants.

Cela concerne en particulier la gestion des risques opérationnels, dans laquelle il convient d'intégrer, en cas de besoin, des risques et/ou des types de risques nouvellement considérés comme matériels. Les processus et les méthodes de gestion des risques opérationnels doivent au besoin être adaptés, notamment l'attribution de la responsabilité de ces risques, l'évaluation périodique des risques, l'évaluation de l'adéquation des contrôles existants et, le cas échéant, la mise en place de nouveaux contrôles ou de mesures d'atténuation des risques.

#### **5.10.4 Évaluation interne des risques et de la solvabilité (*own risk and solvency assessment*) (chap. VI let. D)**

Les risques financiers matériels liés au climat et autres facteurs naturels doivent être classés dans le profil de risque global. En fonction de leur importance dans le profil de risque global ainsi que sur l'horizon de planification de l'ORSA, ils doivent être analysés dans des scénarios et pris en compte dans l'évaluation de l'adéquation du capital. L'adéquation des mesures existantes d'atténuation des risques doit aussi être évaluée ; au besoin, de nouvelles mesures doivent être mises en œuvre. Il convient de tenir compte du fait que certains risques financiers liés à la nature ont un horizon temporel plus long que celui de l'ORSA. Pour les analyses qui dépassent l'horizon temporel habituel de 3 à 5 ans pour la planification dans le cadre de l'ORSA, il est plus judicieux de procéder à des analyses qualitatives.

Les résultats de l'ORSA sont utilisés pour examiner les répercussions des risques financiers liés au climat et autres facteurs naturels sur la stratégie commerciale et la planification (voir Circ.-FINMA 16/3 « ORSA ») (Cm 62).

#### **5.10.5 Actuaire responsable (chap. VI let. E)**

Étant donné que les risques financiers liés à la nature peuvent influencer sur les catégories de risques existantes des assureurs, ils concernent également les tâches de l'actuaire responsable définies par le droit de la surveillance. L'intégration des risques financiers liés à la nature dans le rapport à la direction et au besoin au conseil d'administration informe et soutient ces organes dans l'exercice de leurs responsabilités et des tâches correspondantes (Cm 63).

## 5.11 Dispositions transitoires (chap. VII)

Les dispositions transitoires sont conçues de manière proportionnelle à plusieurs égards. Premièrement, les délais transitoires font explicitement la distinction entre les risques financiers liés au climat et les autres risques financiers liés à la nature. Deuxièmement, des délais transitoires différents s'appliquent en fonction de la taille de l'établissement ou de sa catégorie.

Dans un premier temps, la circulaire ne s'applique qu'aux risques financiers liés au climat et pas encore à la perspective intégrée de tous les risques financiers liés à la nature. Les différents degrés de maturité des champs thématiques ainsi que le niveau de préparation des établissements sont ainsi pris en compte.

Par ailleurs, les établissements des catégories 3 à 5 bénéficient d'un délai transitoire supplémentaire d'un an. Ils devront se conformer aux dispositions de la circulaire concernant les risques financiers liés au climat à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2027 au plus tard. Il faut tenir compte du fait que les risques doivent préalablement être identifiés et leur matérialité évaluée (chap. IV let. B), ce qui constitue vraisemblablement un processus long et itératif. Les établissements des catégories 1 et 2 ont déjà entamé ce processus, notamment du fait des exigences réglementaires en matière de publication (Circ.-FINMA 2016/1 « Publication - banques » et 2016/2 « Publication - assureurs ») (Cm 64).

En ce qui concerne les différents délais transitoires pour les risques financiers liés au climat et les autres risques financiers liés à la nature (Cm 65), une approche pragmatique est appropriée en raison des interdépendances inhérentes et des possibles synergies (voir ch. 8).

## 6 Processus de réglementation

La FINMA est favorable à un processus de réglementation transparent, prévisible et crédible, qui implique très tôt les parties concernées ainsi que les cercles intéressés, par exemple les autorités et éventuellement les milieux scientifiques. Une audition publique est en principe organisée pour les modifications apportées aux ordonnances et aux circulaires (sauf en cas d'adaptations purement formelles). Les personnes concernées font un vif usage de la possibilité de prendre position dans le cadre de ces auditions. Le conseil d'administration de la FINMA en tant qu'organe compétent évalue les prises

de position et expose à chaque fois dans un rapport (rapport sur les résultats) dans quelle mesure celles-ci sont mises en œuvre. Tous les documents relatifs aux auditions, y compris le rapport sur les résultats, sont publiés.<sup>36</sup>

## 6.1 Consultation préalable

Avant l'ouverture de la procédure d'audition, la FINMA procède en principe à des consultations préalables des personnes concernées et des milieux intéressés. Elle clarifie alors les faits déterminants et recueille les informations nécessaires, explique l'orientation du projet de réglementation et enregistre les appréciations correspondantes. L'échange porte sur les actions requises et les options éventuelles.

Le 11 mai 2023, la FINMA a organisé une consultation préalable avec 25 participants appartenant à des associations professionnelles, des représentations des branches, des organisations non gouvernementales et des administrations. Les propositions de la FINMA ont été discutées et les questions en suspens clarifiées à cette occasion.

Les propositions ont en principe rencontré un accueil très favorable. Lorsque les participants ont suggéré des adaptations ou des clarifications, celles-ci ont pour la plupart été concrétisées dans le présent projet de circulaire, pour autant qu'elles aient été compatibles avec le droit supérieur et les objectifs de la surveillance des marchés financiers.

## 6.2 Consultation des unités administratives également intéressées

Du 23 octobre au 14 novembre 2023 et du 4 octobre au 25 octobre 2024, la FINMA a consulté les unités administratives également intéressées.

## 6.3 Consultation publique

Les présentes réglementations n'ont pas une grande portée dans le sens de la loi sur la consultation. La FINMA a donc procédé à une audition correspondante selon l'art. 10 al. 2 de l'ordonnance du 13 décembre 2019 relative à la loi sur la surveillance des marchés financiers (RS 956.11). Le délai d'audition était de deux mois ; l'audition s'est déroulée du 1<sup>er</sup> février au 31 mars 2024.

---

<sup>36</sup> Les documents relatifs aux auditions concernant les révisions d'ordonnances et de circulaires de la FINMA sont publiés sur le site Internet de la FINMA ([www.finma.ch](http://www.finma.ch) > Documentation > Auditions).

## 7 Principes de réglementation<sup>37</sup>

Les possibilités de variantes dans l'aménagement de la réglementation au niveau de la FINMA sont restreintes. Elles sont toujours examinées par la FINMA. Lorsque de telles variantes existaient, elles ont été discutées dans les explications des dispositions ci-dessus. La FINMA a privilégié les variantes qui correspondaient le mieux au principe de la proportionnalité. Elle a tenu compte des répercussions sur la viabilité et la compétitivité internationale de la place financière suisse, dès lors que cela semblait pertinent. Les réglementations adoptées sont proportionnées, neutres sur les plans de la concurrence et de la technologie. La différenciation d'une réglementation selon l'art. 7 al. 2 let. c LFINMA se fonde sur l'objectif visé et le risque. Les normes internationales dans le domaine des marchés financiers et leur mise en œuvre sur d'autres places financières importantes ont été prises en compte, pour autant qu'elles aient été pertinentes. Pour ce qui est des détails, nous renvoyons aux explications des dispositions.

## 8 Analyse d'impact<sup>38</sup>

Une meilleure gestion des risques financiers liés à la nature sur la base des dispositions de la circulaire engendre principalement des frais de personnel chez les assujettis et, le cas échéant, des frais liés au recours à des conseillers externes. Les travaux de mise en œuvre chez les assujettis incluent principalement les intégrations initiales dans les processus de gouvernance et de gestion des risques existants, lorsque cela n'a pas encore été fait, par exemple les adaptations des instructions, directives, descriptions de fonctions importantes et *terms of reference* des comités de surveillance déterminants, la définition et la saisie de données pour des indicateurs de risque (nouveaux), les adaptations de processus existants en vue des évaluations de risques et de contrôles et des adaptations des processus de *reporting* standard. Des formations pour le personnel concerné seront sans doute également requises.

Il faut aussi s'attendre à l'apparition de synergies entre l'effort que les banques et les assureurs fournissent pour mettre en œuvre la circulaire et celui qu'elles fournissent en raison d'autres obligations déjà prises ou à venir (par ex. rapports contraignants conformément au CO<sup>39</sup> ou en qualité de TCFD-supporter volontaires, adoptants du TNFD, engagements spontanés ou mandats de durabilité imposés par la politique). Au début, ces synergies

---

<sup>37</sup> Selon l'art. 6 de l'ordonnance relative à la loi sur la surveillance des marchés financiers.

<sup>38</sup> Selon l'art. 7 de l'ordonnance relative à la loi sur la surveillance des marchés financiers.

<sup>39</sup> Voir art. 964a ss ainsi que : [L'ordonnance relative au rapport sur les questions climatiques entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024 \(admin.ch\)](#).

concerneront principalement le domaine des risques financiers liés au climat, mais des synergies supplémentaires sont à prévoir concernant l'intégration des autres risques financiers liés à la nature. Eu égard aux évolutions scientifiques, politiques et réglementaires très rapide ainsi que des interdépendance inhérentes entre les risques financiers liés au climat et les autres risques financiers liés à la nature, la FINMA estime que les efforts de mise en œuvre seront moindres si une perspective intégrée (considérant le climat comme faisant partie de la nature) est adoptée dès le départ, pour autant que ce soit possible et approprié, par exemple lors de la mise en place de nouveaux processus ou dans le cadre d'analyses sectorielles d'identification des risques. Afin de tenir compte des différents degrés de maturité, les délais transitoires permettent toutefois de commencer par mettre l'accent sur les aspects liés au climat.

La FINMA considère que les assujettis profiteront de l'enregistrement amélioré et plus structuré des risques, par exemple grâce à une détection précoce efficace des risques physiques et de transition spécifiques. La capacité des assujettis à identifier et à implémenter efficacement les mesures d'atténuation des risques et d'adaptation correspondantes, y compris, le cas échéant, les adaptations nécessaires du modèle d'affaires, sera ainsi renforcée. Elle inclut également une meilleure identification des activités qui pourraient éventuellement les exposer à des critiques publiques (parfois inattendues jusqu'à présent).

La circulaire n'a pas pour objectif d'orienter les flux financiers, mais sa mise en œuvre doit notamment aider les assujettis à identifier et évaluer avec succès leurs risques financiers liés à la nature et à en tenir compte dans leurs décisions stratégiques.

En plus d'une gestion des risques et d'une résilience renforcées, il faut s'attendre à ce que la crédibilité des assujettis vis-à-vis de la société et leur réputation par rapport à leurs contreparties et investisseurs soient également améliorées grâce à une mise en œuvre scrupuleuse de la circulaire. Pour finir, la concrétisation de la circulaire par les assujettis contribue également à la réalisation des objectifs de durabilité de la Confédération pour la place financière suisse, par exemple grâce à la coordination simplifiée de la gestion des risques avec les plans de transition des établissements et donc une crédibilité accrue à cet égard. À l'inverse, la renonciation à des dispositions concrètes de la surveillance prudentielle concernant la gestion des risques financiers liés à la nature représenterait un risque de réputation pour la place financière.

## 9 Prochaines étapes

La nouvelle circulaire de la FINMA sur les risques financiers liés au climat et autres facteurs naturels entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2026 avec des dispositions transitoires.